

CAMPAGNE IR 2009

DOSSIER DE PRESSE

Sommaire

- Les chiffres clés de l'impôt sur le revenu en 2008

1. La déclaration de revenus préremplie 2009

- Le calendrier de la campagne 2009
- La déclaration préremplie
- Ce qu'il faut déclarer
- Les principaux cas d'utilisation des déclarations annexes
- La préimpression des revenus de capitaux mobiliers

2. Internet : encore plus simple cette année

- La déclaration par Internet, encore plus simple en 2009
- Le service en ligne de paiement des impôts
- Les offres de services sur Internet

3. Les démarches des usagers toujours plus simples

- La direction générale des Finances publiques : une administration multi-accès
- L'aide aux jeunes qui déclarent pour la première fois
- La validation par téléphone « un coup de fil, c'est déclaré »
- L'accueil des personnes handicapées, une préoccupation constante de l'administration fiscale
- La liste des dépliant d'information mis à la disposition des usagers

4. La relance de l'économie : mesure de réduction de l'impôt sur le revenu

- La réduction exceptionnelle de l'impôt sur le revenu pour les contribuables se situant dans la tranche d'imposition à 5,50 %

5. Les nouvelles mesures fiscales

- Les principales mesures applicables pour l'imposition des revenus de 2008 adoptées avant 2008
- Les principales mesures applicables pour l'imposition des revenus de 2008 adoptées en 2008

6. La DGFIP au service des usagers

- La direction générale des Finances publiques
- Le guichet fiscal unique des particuliers - l'accueil de proximité

7. La DGFIP : une organisation spécifique pour certains contribuables

- La création à la DGFIP d'un service spécialisé chargé de sécuriser les non-résidents et expatriés sur l'ensemble des conséquences fiscales de leur retour en France
- La mise en place à la DGFIP d'une Cellule administrative de régularisation des contribuables résidents français détenant des avoirs non déclarés dans les paradis fiscaux

LES CHIFFRES CLES DE L'IMPOT SUR LE REVENU EN 2008

➤ L'IMPOT SUR LE REVENU 2008 (REVENUS DE 2007) :

- 59,2 milliards d'euros de recettes fiscales, soit 20 % des recettes fiscales de l'Etat
- 35,8 millions de contribuables
- 7,4 millions de télédéclarations
- 8,9 millions de foyers bénéficiaires de la prime pour l'emploi (PPE)

➤ LA CAMPAGNE 2008 D'INFORMATION POUR LA DECLARATION DE REVENUS :

- 4 millions de personnes accueillies par les agents des impôts dans les centres des impôts, mais aussi les mairies, maisons de retraites, foyers, centres commerciaux...
- 3,5 millions d'appels téléphoniques traités
- 28,5 millions d'internautes ont consulté le site www.impots.gouv.fr au cours de la campagne 2008.

➤ LE PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU EN 2008

- 79 % des contribuables ont acquitté l'impôt sur le revenu en ayant opté au prélèvement mensuel ou au prélèvement à l'échéance :
- le paiement direct en ligne a augmenté de près de 10 % par rapport à 2007 pour dépasser 1,1 million de contribuables en 2008.

**1. LA DECLARATION DE REVENUS
PREREMPLIE 2009**

LE CALENDRIER DE LA CAMPAGNE 2009

Date d'envoi aux contribuables des déclarations « papier »	Entre le vendredi 24 avril et le mercredi 6 mai 2009	
Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur www.impots.gouv.fr	Lundi 27 avril 2009	
Date limite de dépôt des déclarations (formulaire papier) et de la validation des déclarations par téléphone	Vendredi 29 mai 2009 à minuit	
Dates limites de souscription des déclarations en ligne	Zone A	Jeudi 11 juin 2009 à minuit
	Zone C et départements d'outre-mer	Jeudi 18 juin 2009 à minuit
	Zone B et la Corse	Jeudi 25 juin 2009 à minuit
Dates limites de souscription pour les résidents à l'étranger (formulaire papier et déclaration en ligne)	Europe, pays du littoral méditerranéen et Amérique du Nord Afrique	Mardi 30 juin 2009 à minuit
	Amérique centrale et du Sud, Asie (sauf pays du littoral méditerranéen) Océanie et autres pays	Mercredi 15 juillet 2009 à minuit
Dates d'envoi des avis d'imposition	Entre août et septembre 2009 pour plus de 90 % des contribuables	
Date limite de paiement	15 septembre 2009 pour plus de 90 % des contribuables	

LA DECLARATION PREREMPLIE

➤ CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LE PREREMPLISSAGE DES REVENUS

D'où proviennent les données préremplies sur ma déclaration ?

Les données indiquées sur ma déclaration de revenus correspondent aux revenus que j'ai perçus en 2008.

Ces informations sont transmises chaque année à l'administration fiscale par les tiers déclarants, c'est-à-dire :

- les employeurs
- les organismes sociaux
- les caisses de retraite
- les établissements financiers

L'administration fiscale se charge de la collecte et du traitement de ces informations en partenariat avec les organismes sociaux et vous les communique dans un souci de transparence.

Ce sont plus de 137 millions d'informations qui sont ainsi collectées, comprenant cette année les données relatives aux revenus de capitaux mobiliers. Environ 1,5 million de contribuables supplémentaires bénéficient de la déclaration préremplie. Au total, environ 90 % des contribuables recevront en 2009 une déclaration comportant des revenus préremplis.

Quels sont les revenus préremplis ?

- les salaires
- les pensions de retraite
- les allocations de préretraite
- les allocations de chômage
- les indemnités journalières de maladie
- les rémunérations payées au moyen de chèques emploi service universels (CESU), de titres emploi simplifié agricole (TESA) ou financées par la prestation d'accueil au jeune enfant (PAJE)
- les revenus exonérés issus des heures supplémentaires ou complémentaires

Nouveau :

A partir de cette année, **les revenus de capitaux mobiliers** sont également préremplis (voir la fiche « La préimpression des revenus de capitaux mobiliers »).

Quels sont les revenus qui ne sont pas préremplis ?

- les revenus fonciers
- les revenus non salariaux (commerçants, artisans, entrepreneurs individuels, professions libérales, agriculteurs)
- les plus-values

Ces revenus doivent être déclarés comme auparavant.

Par ailleurs, ne sont pas préremplis :

- les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt (dons aux associations, frais de scolarité, emploi d'un salarié à domicile, pensions alimentaires...)

- les frais réels
- les cases relatives au temps de travail pour la prime pour l'emploi (sauf pour les personnes dont le montant des revenus est compris dans les limites d'éligibilité à la PPE et qui travaillent à temps plein)
- les abattements spécifiques liés à certaines professions (ex : journalistes, assistantes maternelles, apprentis, marins pêcheurs...)

Il convient donc de ne pas oublier de porter ces informations sur la déclaration.

➤ **JE REÇOIS MA DECLARATION...**

Pourquoi n'ai-je reçu ma déclaration qu'au mois de mai ?

Pour préparer la déclaration de revenus, l'administration doit collecter au cours du premier trimestre de l'année toutes les informations nécessaires auprès des employeurs, caisses de retraite, d'assurances maladie ou d'assurance chômage, établissements financiers. Ce n'est qu'ensuite que l'administration peut préimprimer les déclarations de revenus. L'ensemble de ces informations figure également sur ma déclaration sur Internet, qui, comme ma déclaration papier, est préremplie ; le détail des revenus s'affiche donc à l'écran.

Que dois-je faire à la réception de ma déclaration ?

▪ **Etape 1 : JE VERIFIE**

Sur Internet comme sur ma déclaration papier, **je vérifie** les informations (état-civil, adresse, situation de famille) ainsi que le montant des revenus préremplis afin de m'assurer de leur exactitude.

▪ **Etape 2 : JE CORRIGE**

Le cas échéant, si je constate une erreur dans les montants des revenus pré-imprimés sur ma déclaration, je modifie le ou les chiffres concernés dans les cases prévues à cet effet (sur la déclaration papier ou directement à l'écran).

Important : cette correction du (ou des) chiffre(s) prérempli(s) est faite sous la responsabilité du déclarant. Il n'est pas nécessaire d'envoyer de justificatifs.

▪ **Etape 3 : JE COMPLETE**

Si nécessaire, j'inscris les autres revenus perçus en 2008 et j'indique les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt.

▪ **Etape 4 : JE VALIDE OU SIGNE**

Je signe électroniquement (déclaration en ligne) ou **je renvoie** la déclaration papier datée et signée à mon centre des impôts (ou service des impôts des particuliers) dès que possible et au plus tard le 29 mai 2009 à minuit **ou je profite des délais supplémentaires** pour déclarer en ligne.

Et si je ne corrige pas, alors que je devrais le faire ?

Si le montant prérempli est inférieur au revenu que j'ai réellement perçu et si je ne le corrige pas, l'administration fiscale me recontactera à la fin de l'année.

Si le montant prérempli est supérieur au revenu réellement perçu et que je ne le corrige pas ou si j'oublie d'indiquer les charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt, mon impôt sera calculé sur les seules bases déclarées par mes soins. Après constatation de mon erreur, je pourrai demander un dégrèvement dès réception de mon avis d'imposition.

➤ **DANS QUELS CAS PUIS-JE AVOIR A APPORTER DES CORRECTIONS A MA DECLARATION PREREMPLIE ?**

Dans quel cas peut-il y avoir une différence entre le montant de mes revenus préremplis et le montant imposable ?

1. **Le tiers déclarant a transmis trop tardivement les informations** à l'administration fiscale. Leur prise en compte n'aura donc pas été effectuée et ne figurera pas sur ma déclaration.
Dans ce cas, je dois indiquer le montant des revenus que j'ai perçus dans les cases blanches correspondantes ou saisir le montant si je déclare en ligne.
2. **Le tiers déclarant a transmis un montant erroné à l'administration fiscale.** Dans ce cas, ce montant sera préimprimé. Je devrai donc le corriger à la baisse ou à la hausse.
3. Mon employeur a déclaré par erreur à l'administration fiscale les **indemnités journalières de maladie** que j'ai perçues alors que celles-ci sont déclarées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole.
Ces indemnités ont donc été additionnées par l'administration et il faut corriger le montant.
4. **Je suis âgé de 25 ans au plus** au 1er janvier 2008 et je poursuis des études secondaires ou supérieures. Les salaires que j'ai perçus en rémunération d'une activité exercée pendant mes études secondaires ou supérieures ou pendant mes congés scolaires ou universitaires sont exonérés dans la limite annuelle de 3 963 €. Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal. Je dois appliquer moi-même l'abattement si j'entends en profiter.
5. Je suis salarié et **j'ai opté pour la déduction de mes frais réels.**
Je dois alors ajouter au montant net imprimé sur ma déclaration le montant de mes indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles couvrent des dépenses prises en compte pour les frais réels.
6. Je suis dans la situation suivante :
 - **Je suis journaliste, rédacteur, photographe, directeur de journal ou critique dramatique ou musical** et je n'ai pas opté pour la déduction de mes frais professionnels réels. Mes rémunérations sont donc exonérées à concurrence de 7 650 € (somme ajustée en fonction du nombre de mois d'exercice de l'activité dans l'année).
Mon employeur déclarant systématiquement le salaire versé sans cet abattement fiscal, le montant préimprimé n'en tient pas compte et doit être corrigé.
 - Je suis **assistante maternelle ou assistant familial**. La part de mon salaire imposable est égale à la différence entre d'une part les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais. Je dois calculer cette différence pour la porter sur ma déclaration.
 - Je suis **marin pêcheur** et ai exercé mon activité hors des eaux territoriales françaises. Les suppléments de rémunération correspondants sont donc exonérés d'impôt sur le revenu. En pratique, la fraction de rémunération exonérée est égale à 40 % (60 % pour les marins embarqués sur les navires de « pêche au large » et de « grande pêche ») du montant du salaire qui excède une rémunération de référence (17 145 € en 2008).

Deux cas peuvent alors se présenter :

- j'ai été employé par le même employeur pour l'année entière : mon employeur a déclaré le montant imposable du salaire en « revenus d'activité nets imposables » et la fraction exonérée en « indemnités d'expatriation ». Ainsi, seul le salaire net imposable sera préimprimé sur ma déclaration de revenus et je n'ai aucune correction à apporter.
- j'ai été employé seulement pendant une partie de l'année : mon employeur a déclaré la totalité du salaire en « revenus d'activité nets imposables », à charge pour moi de calculer le montant exonéré. Je dois donc procéder à une correction du montant prérempli sur ma déclaration.
- Je suis **apprenti**. Les rémunérations versées dans le cadre de mon contrat d'apprentissage sont exonérées à hauteur de 15 852 €. Mon employeur a déclaré systématiquement le salaire versé sans tenir compte de cet abattement fiscal. Je dois donc corriger ma déclaration.
- **J'ai perçu des droits d'auteur**, j'ai choisi leur imposition dans la catégorie des traitements et salaires à défaut d'option pour les bénéficiaires non commerciaux. Le tiers déclarant ayant systématiquement déclaré ces droits d'auteur dans la catégorie « honoraires », leur montant n'aura pas été prérempli sur la déclaration de revenus. Je dois donc porter ces revenus sur ma déclaration.
- **J'ai perçu des indemnités de fonction dans le cadre d'un mandat d'élu local.**

1. Par principe, elles sont soumises à la retenue à la source de plein droit : Je dois indiquer, ligne BY ou CY du ● 8 de ma déclaration de revenus, mes indemnités de fonction pour leur montant soumis à la retenue à la source afin qu'il soit retenu pour la seule détermination de mon revenu fiscal de référence. Je ne serai pas imposé une seconde fois.

2. Cependant, j'ai pu demander, sur option, l'imposition de ces indemnités à l'impôt sur le revenu au titre de « traitements et salaires, autres revenus ».

Deux cas peuvent alors se présenter :

2.1 La partie versante a connaissance de mon option pour l'imposition des indemnités en traitements et salaires : elle a déclaré ces indemnités sur la déclaration annuelle des traitements et salaires. Dans ce cas, les indemnités sont préimprimées correctement sous la rubrique autres revenus.

2.2 La partie versante n'a pas eu connaissance de mon option ; la déclaration de salaires déposée par ses soins ne fait pas état de ces indemnités qui ne pourront donc être préimprimées. Dans ce cas, je vais devoir corriger et compléter ma déclaration de revenus.

➤ JE DECLARE POUR LA PREMIERE FOIS EN 2009 : COMMENT FAIRE ?

Est-ce que l'administration va m'adresser une déclaration préremplie ?

Je ne recevrai pas de déclaration préremplie. Mais je peux déclarer par Internet si j'ai au moins 20 ans et si j'ai reçu un courrier de l'administration fiscale m'informant de cette possibilité et sur lequel je trouve mes deux numéros d'identification.

Dans les autres cas, je dois me procurer une déclaration papier en la téléchargeant sur www.impots.gouv.fr ou en la retirant dans un centre des impôts (ou service des impôts des particuliers).

A savoir :

Le rattachement au foyer fiscal des parents est une option annuelle. Il ne peut donc pas être anticipé par l'administration fiscale.

En cas de rattachement, vos revenus ne sont pas préremplis sur la déclaration de vos parents. Ces derniers doivent donc continuer de les mentionner dans leur propre déclaration.

➤ **J'AI CHANGE DE SITUATION DE FAMILLE EN 2008 : COMMENT REMPLIR MA DECLARATION DE REVENUS ?**

Le savez-vous ?

Quel que soit votre changement de situation de famille (mariage, PACS, divorce, décès), vous pouvez déclarer par internet sur « impots.gouv.fr ». Il vous suffira ensuite de vous laisser guider par la procédure informatique.

Ma situation de famille a changé en 2008 (mariage, PACS, divorce, décès) : quelles conséquences pour ma déclaration préremplie ?

Les déclarations sont établies à partir de la situation de famille de 2007 déclarée en 2008.

Vous vous êtes marié ou pacsé en 2008 :

Le salaire prérempli sur les déclarations personnelles de chaque conjoint correspondra à celui de toute l'année 2008.

Chacun des conjoints devra donc corriger le montant de ses revenus et indiquer sur sa déclaration personnelle la seule part des revenus qu'il a perçus entre le 1^{er} janvier 2008 et la date du mariage ou du PACS.

Pour la période allant de la date du mariage ou du PACS au 31 décembre 2008, vous devrez :

- vous procurer un imprimé supplémentaire en le téléchargeant sur www.impots.gouv.fr ou en le retirant dans un centre des impôts
- indiquer les revenus et charges du couple pour cette période
- cocher la case correspondant à votre nouvelle situation familiale.

Vous avez divorcé en 2008 :

Vous recevrez une déclaration commune avec votre ex-conjoint, et les revenus préimprimés correspondront à ceux perçus par le couple pour l'année entière.

Vous devrez donc modifier le montant de ces revenus et indiquer sur la déclaration commune la seule part des revenus perçus par le couple entre le 1^{er} janvier 2008 et la date de la séparation ou du divorce.

Pour la période allant de la date de séparation ou du divorce au 31 décembre 2008, chaque ex-conjoint déposera :

- une déclaration personnelle (à retirer sur www.impots.gouv.fr ou dans un centre des impôts) en indiquant ses seuls revenus et charges,
- et cochera la case correspondant à sa nouvelle situation familiale.

Si votre conjoint est décédé en 2008 :

Vous recevrez une déclaration commune et les revenus préimprimés correspondront à ceux perçus par le couple pour l'année entière.

Vous devrez donc modifier le montant de ces revenus et indiquer sur la déclaration commune la seule part des revenus perçus par le couple entre le 1^{er} janvier 2008 et la date du décès.

Attention : cette déclaration commune est à déposer dans les 6 mois du décès.

Pour la période postérieure au décès, vous déposerez, dans les délais normaux, une déclaration personnelle (disponible sur www.impots.gouv.fr ou dans un centre des impôts ou service des impôts des particuliers) et indiquerez vos seuls revenus et charges pour cette période.

CE QU'IL FAUT DÉCLARER...

POUR LES PRINCIPALES REMUNERATIONS, INDEMNITES ET ALLOCATIONS, CE QUI EST A DECLARER, CE QUI N'EST PAS A DECLARER...

Salaires des apprentis munis d'un contrat	<p>Déclarez...</p> <p>La partie du salaire perçu en 2008 qui dépasse 15 852 €.</p>	
Sommes perçues dans le cadre des aides à l'emploi et de la formation professionnelle	<p>Déclarez...</p> <p>Les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'État et prévues par les différentes formes de contrats de formation notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle (contrat : de professionnalisation, d'avenir, emploi-solidarité, emploi consolidé, initiative-emploi, jeunes en entreprise et congé de conversion et de reclassement). Il en est de même pour l'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.</p>	
Sommes perçues par des étudiants	<p>Déclarez...</p> <p>Les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Les sommes perçues dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle. Les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés.</p>	<p>Ne déclarez pas...</p> <p>Les bourses d'études accordées par l'État ou les collectivités locales, selon les critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement. Les indemnités versées par les entreprises à des étudiants ou à des élèves à l'occasion d'un stage obligatoire faisant partie intégrante du programme de l'école ou des études et n'excédant pas trois mois. Sur option des bénéficiaires, les salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2008, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études secondaires ou supérieures ou leurs congés scolaires ou universitaires dans la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du Smic, soit 3 963 € en 2008.</p>

Rémunérations accessoires	<p>Déclarez...</p> <p>Les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries....</p> <p>Les indemnités de congés payés ou de congés naissance.</p> <p>La rémunération des heures supplémentaires.</p> <p>Le supplément familial de traitement versé aux agents de l'État.</p>	
Prestations et aides à caractère familial ou social		<p>Ne déclarez pas...</p> <p>Les prestations familiales légales : allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation de logement, d'éducation spéciale, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé, allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation de présence parentale.</p> <p>L'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide.</p> <p>La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).</p> <p>La prestation de compensation du handicap.</p> <p>L'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome.</p> <p>La participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant, dans la limite de 5,04 € par titre en 2008.</p> <p>La participation annuelle de l'employeur à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite du montant mensuel du Smic.</p> <p>Le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'aide exceptionnelle de fin d'année versée aux bénéficiaires du RMI (« prime de Noël »).</p> <p>L'aide financière versée par l'employeur ou le comité d'entreprise, soit directement, soit au moyen du chèque emploi service universel (CESU) préfinancé, au titre des services à la personne et aux familles, dans la limite de 1 830 € par bénéficiaire.</p>
Indemnités de maladie, d'accident, de maternité	<p>Déclarez...</p> <p>Les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte), les indemnités</p>	<p>Ne déclarez pas...</p> <p>Les indemnités journalières versées par la sécurité sociale et la mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux,</p>

journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé prénatal ou après le congé postnatal.
Les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité.
Les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour son compte par un organisme d'assurances dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise.

accident du travail ou maladie professionnelle.

Les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif.

Les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit.

Participation à un régime d'intéressement

Déclarez...

Si vous avez procédé, en 2008, à la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions que votre société vous a attribuées depuis le 1-1-1990, déclarez la fraction du rabais qui dépasse 5 % de la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option

Si vous avez cédé ou converti au porteur, en 2008, des actions avant l'expiration du délai d'indisponibilité de 4 ans courant à compter de la date d'attribution de l'option, l'avantage réalisé lors de la levée d'option est imposable.

Ne déclarez pas...

Les sommes versées au titre de la participation des salariés aux résultats des entreprises.

L'abondement versé par l'entreprise en application d'un plan d'épargne salariale.

Les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés à l'entreprise dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale (16 638 € en 2008) et affectées à la réalisation d'un plan d'épargne salariale et, dans les mêmes conditions et limites, les dividendes des actions de travail attribués aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la loi du 26-4-1917.

Les indemnités compensatrices versées à la sortie d'un compte épargne-temps, qui correspondent à des sommes provenant de l'intéressement et, à l'issue de la période d'indisponibilité, de la participation ou d'un PEE.

Les sommes issues d'un compte épargne temps (CET), dans la limite de 10 jours par an, affectées par le salarié à un PERCO.

Indemnités de rupture du contrat de travail

Déclarez...

Les indemnités compensatrices de préavis, de congés payés, l'indemnité de non-concurrence.

L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission d'intérim.

L'indemnité de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée, qui correspond aux rémunérations qui auraient dû être perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions

Ne déclarez pas...

Les indemnités perçues dans le cadre d'un plan social : indemnités de licenciement, de départ volontaire (démission, rupture négociée) et de départ volontaire à la retraite ou en préretraite.

Les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord GPEC, dans la limite de 4 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (133 104 € en 2008).

que les indemnités de licenciement (cf. ci-contre).

Les indemnités ou primes de départ volontaire (de démission, de rupture négociée ...) perçues hors plan social : déclarez la totalité des primes et indemnités.

Les rémunérations versées pendant la durée d'un congé de mobilité prévu dans le cadre d'un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et l'indemnité différentielle prévue par un accord GPEC.

La fraction de la prime ou indemnité supérieure à 3 050 € perçue en cas de départ volontaire à la retraite hors plan social.

La fraction de la prime ou indemnité de retraite perçue qui excède la partie exonérée (cf. ci-contre) en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.

La fraction exonérée de l'indemnité de licenciement (hors plan social).

Elle est égale au plus élevé des trois montants suivants : l'indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ;

le double de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de 199 656 € en 2008 ;

la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 199 656 €.

La fraction exonérée de l'indemnité de départ en retraite, en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur. Elle est égale au plus élevé des trois montants suivants :

l'indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant ;

le double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de 166 380 € ;

la moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 166 380 €.

L'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire versées dans le cadre du dispositif « préretraite amiante ».

Les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ou par décision de justice.

Allocations perçues en cas de chômage total

Déclarez...

Les allocations versées par les Assedic :
allocation unique dégressive, allocation d'aide au retour à l'emploi et allocation chômeurs âgés perçues dans le cadre du régime d'assurance chômage ;
allocation d'insertion (AI), allocation temporaire d'activité (ATA), allocation de solidarité spécifique, (ASS), allocation équivalent retraite (AER), allocation de fin de formation perçues dans le cadre du régime de solidarité ;
allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement.

Ne déclarez pas...

Les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l'Unedic par les régimes facultatifs d'assurance chômage des chefs et dirigeants d'entreprises.

L'aide exceptionnelle de fin d'année (« prime de Noël ») versée aux bénéficiaires de l'ASS, de l'AR et de l'AI.

**Allocations perçues
en cas de chômage
partiel**

Déclarez...

Les allocations versées par l'employeur ou l'État :
allocation d'aide publique ;
indemnité conventionnelle complémentaire de chômage partiel, dont
une partie peut être prise en charge par l'État ;
allocation complémentaire au titre de la rémunération mensuelle
minimale.

LES PRINCIPAUX CAS D'UTILISATION DES DÉCLARATIONS ANNEXES

Pour déclarer...	Imprimé à utiliser	Où se procurer l'imprimé ?
<p>Les enfants en résidence alternée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque vous déclarez ces enfants pour la première fois 	Déclaration des revenus 2042 C (cette déclaration doit être jointe à la déclaration 2042)	<p>Cette déclaration est disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par Internet - auprès des centres des impôts ou SIP
<p>Les revenus fonciers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - provenant de la location non meublée de propriétés rurales ou urbaines si le montant de revenus fonciers bruts perçus en 2008 par votre foyer fiscal n'excède pas 15 000 € - provenant de la location non meublée de propriétés rurales ou urbaines ou d'autres revenus fonciers (tels que redevances d'affichage) d'un montant supérieur à 15 000 € ou sur option lorsque les revenus fonciers n'excèdent pas 15 000 € 	<p>Déclaration des revenus n° 2042 (code 4 BE)</p> <p>Déclaration de revenus fonciers n°2044</p>	<p>La déclaration n°2044 (jointe à la déclaration n° 2042) est envoyée au domicile de toutes les personnes qui ont déclaré des revenus fonciers en 2008 (revenus de 2007)</p> <p>En cas de 1^{re} déclaration de revenus fonciers ou pour les personnes qui n'ont pas reçu cet imprimé, cette déclaration est disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur internet - auprès des centres des impôts ou SIP ;

- **Internet** : www.impots.gouv.fr

<ul style="list-style-type: none"> - provenant d'immeubles neufs pour lesquels l'usager a opté pour la déduction au titre de l'amortissement Périssol, Besson, Robien ou Robien ZRR (classique ou recentré) ou Borloo ; - provenant d'immeubles situés en secteur sauvegardé, classés monuments historiques ou possédés en nue-propriété ou d'espaces naturels labellisés « Fondation du patrimoine ». 	Déclaration des revenus fonciers n°2044 spéciale	<p>La déclaration n°2044 spéciale est adressée au domicile des personnes qui ont souscrit cet imprimé en 2008 (revenus de 2007).</p> <p>En cas de 1^{re} déclaration de revenus fonciers ou pour les personnes qui n'ont pas reçu cet imprimé, cette déclaration est disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur internet - auprès des centres des impôts ou SIP ;
<p>Les revenus du foyer fiscal encaissés hors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer (Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane).</p>	Déclaration n°2047 des revenus encaissés à l'étranger	<p>La déclaration n°2047 est notamment adressée au domicile des personnes qui ont souscrit cet imprimé en 2008 (revenus de 2007).</p> <p>Cette déclaration est disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur internet - auprès des centres des impôts ou SIP

Les plus-values sur cessions de valeurs mobilières. Cessions de droits sociaux et profits assimilés.

D'une manière générale :

- lorsque les établissements bancaires calculent la plus-value et si vous avez réalisé uniquement une seule catégorie de gain (gain de cession de valeurs mobilières ou gain de cession de droits sociaux ou clôture d'un PEA ou profits financiers), le montant de la plus-value est reporté directement sur la déclaration n° 2042 ;
- dans les autres cas, une déclaration des plus-values n° 2074 doit être remplie.

Des modèles spécifiques existent pour les impatriés (2074-IMP), les dirigeants de PME cédant les titres de leur société en vue de partir à la retraite (2074-DIR) et les personnes domiciliées dans les DOM (2074-II-DOM).

La déclaration n°2074 est disponible :

- sur internet
- auprès des centres des impôts ou des SIP

Les déclarations 2074-IMP, 2074-DIR et 2074-II-DOM sont disponibles uniquement sur l'internet.

* **Internet** : www.impots.gouv.fr

LA PREIMPRESSION DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Généralisée en 2006, la déclaration préremplie est l'un des atouts de l'offre de service de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) à ses usagers.

Dans un souci de simplifier encore les obligations déclaratives des contribuables, la DGFIP enrichira, cette année, la déclaration de revenus d'une nouvelle rubrique préremplie : **les revenus de capitaux mobiliers**.

Dès lors, ce sont 90 % des foyers fiscaux qui recevront en 2009 une déclaration comportant au moins un revenu prérempli et 50 % d'entre eux avec au moins un revenu de capitaux mobiliers.

Quels sont les revenus concernés ?

La préimpression concernera l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers à l'exception toutefois de quatre rubriques :

- les « autres revenus distribués et revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié » (code 2 GO de la déclaration) ;
- les « frais venant en déduction » (code 2 CA de la déclaration) ;
- le « crédit d'impôt directive épargne et autres crédits d'impôt restituables » (code 2 B de la déclaration) ;
- « Impatriés : revenus perçus à l'étranger exonérés à hauteur de 50 % » (code 2 DM de la déclaration).

Pour ces quatre rubriques, les contribuables doivent continuer à porter comme les années passées ces revenus ou ces frais sur la déclaration.

Le détail des revenus est-il préimprimé ?

Le détail des revenus imprimés est porté dans un cadre de la page 2 de la déclaration : référence à la ligne de la déclaration de revenus 2042, nom de l'agent payeur, bénéficiaire - vous ou votre conjoint.

Dans quels cas les revenus de capitaux mobiliers ne seront-ils pas préremplis ?

Vous devrez continuer à porter vous-même vos revenus de capitaux mobiliers sur votre déclaration :

- si vous êtes rattaché au foyer fiscal. En effet, le rattachement au foyer fiscal étant une option annuelle, il ne peut pas être anticipé par l'administration fiscale ;
- si vous êtes mineur ;
- si vous déclarez vos revenus pour la première fois.

Que faire si le montant préimprimé vous semble erroné ?

Comme pour les autres catégories de revenus préremplis, si vous constatez une erreur dans les montants des revenus de capitaux mobiliers pré-imprimés sur votre déclaration, vous modifiez le ou les chiffres concernés dans les cases prévues à cet effet. Cette modification peut être pratiquée directement à l'écran pour la déclaration de revenus par internet également préremplie de vos revenus de capitaux mobiliers ou sur la déclaration papier.

**2. INTERNET : ENCORE PLUS SIMPLE
CETTE ANNEE**

LA DECLARATION PAR INTERNET, ENCORE PLUS SIMPLE EN 2009

www.impots.gouv.fr

✚ POURQUOI LA DECLARATION PAR INTERNET EST-ELLE ENCORE PLUS SIMPLE EN 2009 ?

- Vous pouvez désormais déclarer vos revenus en ligne sans certificat, depuis n'importe quel ordinateur.
- De plus, si vous n'avez aucune modification à apporter à votre déclaration préremplie, vous pouvez la valider en trois clics seulement.

✚ QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA DECLARATION PAR INTERNET ?

LA SIMPLICITE

- Votre déclaration est préremplie de vos principaux revenus tout comme la déclaration « papier » (traitements et salaires, pensions de retraite, revenus de capitaux mobiliers...)
- Votre déclaration est adaptée à votre situation : seules les rubriques de la déclaration de revenus qui vous concernent vous sont présentées à l'écran.
- Vous n'avez aucun justificatif à envoyer (justificatifs de versements de dons, d'emploi de salarié à domicile...). Vous devez cependant les conserver. Ils pourront vous être demandés par votre centre des impôts (ou service des impôts des particuliers).
- Vous connaissez immédiatement l'estimation de l'impôt que vous aurez à payer.

LA SOUPLESSE

- Vous avez plus de temps pour déclarer :
 - jusqu'au 11 juin pour la zone A
 - jusqu'au 18 juin pour la zone C et les DOM
 - jusqu'au 25 juin pour la zone B et la Corse

(au lieu du 29 mai pour la déclaration sur papier).

Chacune de ces trois dates correspond à l'une des zones de regroupement des académies (A,B,C), qui servent à déterminer le calendrier des vacances scolaires.

- Vous pouvez corriger votre déclaration à tout moment
- Vous n'avez pas à vous déplacer
- Vous n'avez pas de courrier à envoyer

LA SECURITE

- Une fois votre télédéclaration terminée, un accusé de réception vous est délivré immédiatement en ligne, vous confirmant qu'elle a bien été reçue par l'administration fiscale.

UNE REDUCTION D'IMPOT DE 20 EUROS

- si c'est votre première déclaration par internet
- et si vous choisissez un moyen moderne de paiement (paiement en ligne, mensualisation, prélèvement à l'échéance).

NOUVEAU : UNE DECLARATION « ZERO PAPIER »

- Lors de votre déclaration en ligne, vous pouvez opter pour ne plus recevoir à compter de 2010 d'exemplaires « papier » de votre déclaration de revenus, de la notice et des formulaires annexes.
- Dans ce cas, l'année prochaine, une lettre avec vos identifiants vous sera adressée pour continuer à télédéclarer. Vous continuerez à recevoir votre avis d'impôt sur le revenu « papier ».

🔗 QUI PEUT DECLARER SES REVENUS PAR INTERNET ?

- La télédéclaration est possible pour tous les contribuables déjà identifiés par l'administration et qui sont en possession des trois identifiants suivants :
 - numéro de télédéclarant et numéro fiscal. Ces deux numéros figurent au bas de la déclaration de revenus « papier » ;
 - revenu fiscal de référence. Celui-ci est indiqué sur le dernier avis d'imposition.
- Si vous êtes âgé de vingt ans et plus et que vous étiez rattaché à la déclaration de vos parents en 2008, vous pouvez aussi déclarer vos revenus par Internet. Dans cette hypothèse, le numéro de télédéclarant et le numéro fiscal vous sont communiqués au moyen d'une lettre de l'administration. S'agissant du revenu fiscal de référence, il suffit de saisir « 0 » (zéro).

🔗 COMMENT DECLARER SES REVENUS PAR INTERNET EN 2009 ?

Cette année, vous avez le choix entre deux procédures d'accès totalement sécurisées.

L'ACCES SANS CERTIFICAT

- Depuis n'importe quel ordinateur, rendez-vous sur le site www.impots.gouv.fr.
- Sélectionnez « Identifiez-vous pour déclarer vos revenus en ligne »
- Ensuite, laissez-vous guider.
- Trois identifiants vous seront demandés :
 - votre numéro de télédéclarant ;
 - votre numéro fiscal ;
 - le montant de votre revenu fiscal de référence.

L'ACCES AVEC CERTIFICAT

- Si vous êtes déjà abonné, vous pouvez continuer à utiliser votre certificat et télédéclarer comme en 2008. Votre certificat est valable trois ans.

Accédez directement au service de déclaration en ligne depuis votre espace abonné en cliquant sur « accédez à votre espace ».

Votre certificat vous sera alors proposé automatiquement.

- Si vous n'êtes pas encore abonné, si vous avez perdu votre certificat ou s'il n'est plus valide, vous pouvez obtenir un certificat gratuitement et en quelques minutes.

Accédez à la procédure d'abonnement à partir de la rubrique « Particuliers / espace abonné / abonnez-vous à votre espace ». Déclarez ensuite vos revenus en ligne.

🔗 QU'EST-CE QUE LA DECLARATION « EN TROIS CLICS » ?

Si vous n'avez aucune modification ni aucun complément à apporter à votre déclaration préremplie, cette procédure particulièrement allégée vous concerne.

- Vérifiez que l'ensemble des éléments vous concernant sont exacts : situation de famille, personnes à charge, adresse et revenus préremplis.
- Si vous êtes d'accord avec les éléments déjà remplis, il suffit de « signer » électroniquement votre déclaration en la validant.
- Vous pouvez toujours corriger ou compléter votre déclaration en cliquant sur le bouton « Corrigez votre déclaration ».

🔗 VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE ?

- Vous êtes guidé et assisté à toutes les étapes de votre déclaration
- Vous accédez à la rubrique dénommée « Aide » sur chaque page de la télédéclaration
- Les notices de chaque formulaire sont accessibles immédiatement sur chacune des pages de la télédéclaration
- Un courriel est à votre disposition pour poser vos questions techniques sur assistance.dgfip@assistance-usagers.com
- Vous accédez aux informations dont vous avez besoin sur www.impots.gouv :
 - les notices explicatives des différentes déclarations que vous devez souscrire ;
 - la documentation fiscale.

🔗 A QUEL MOMENT DECLARER PAR INTERNET ?

➤ En 2008 comme en 2007, le trafic a été fluide tout au long de la période de déclaration. Il est cependant recommandé, afin d'éviter les pics de connexion, de ne pas attendre la période proche des dates limites de dépôt sur papier ou en ligne.

Vous pouvez commencer à déclarer vos revenus en ligne dès le 27 avril 2009.

➤ Néanmoins tout est prévu en cas d'affluence. Un système d'information permet aux usagers de connaître en temps réel l'affluence sur le site. A l'image d'un indicateur de trafic routier, il prend la forme de feux tricolores :

- vert : le trafic est fluide ;
- orange : le trafic connaît une forte affluence et il est possible que l'utilisateur ne puisse pas s'abonner ou déclarer ses revenus immédiatement. Si tel est le cas, lorsque le contribuable possède un certificat, un rendez-vous en ligne lui est proposé au jour et créneau horaire de son choix sur une plage de 10 jours ;
- rouge : le trafic connaît une très forte affluence et aucun rendez-vous en ligne ne peut plus être délivré. Il est recommandé à l'utilisateur de se connecter ultérieurement en consultant le meilleur moment pour s'abonner et déclarer ses revenus. Cette situation ne s'est jamais présentée au cours des trois dernières années.

LE SERVICE EN LIGNE DE PAIEMENT DES IMPÔTS

Le service en ligne de paiement des impôts est disponible toute l'année, 7 jours sur 7, 24 h sur 24 sur www.impots.gouv.fr.

L'internaute reçoit systématiquement un accusé de réception pour chaque démarche en ligne. La connexion est sécurisée.

En cas d'erreur de sa part sur un prélèvement, l'administration fiscale s'engage à rembourser l'utilisateur dans les 8 jours ouvrés.

1. COMMENT PUIS JE PAYER EN LIGNE ?

Pour quels impôts ?

- l'impôt sur le revenu,
- la taxe d'habitation et la redevance audiovisuelle,
- la taxe foncière et les taxes annexes,
- les contributions sociales,
- la taxe d'habitation sur les logements vacants
- la taxe sur les logements vacants.

L'utilisateur internaute peut payer ses impôts en ligne jusqu'à 5 jours après la date limite de paiement.

Il suffit de disposer d'un compte bancaire domicilié en France.

Lors de la première connexion

L'utilisateur indique son numéro fiscal, la référence de son avis d'imposition et ses coordonnées bancaires.

Il signe et adresse à sa banque une adhésion au télépaiement. Elle peut être soit imprimée directement, soit envoyée sur sa messagerie électronique ou à son domicile.

Pour les échéances suivantes

Le contribuable donne son ordre de paiement à chaque échéance. Il conserve ainsi la possibilité de régler par un autre moyen.

Quelle que soit la date de l'ordre de paiement, le compte bancaire est prélevé 10 jours après la date limite de paiement de l'impôt concerné (ou le premier jour ouvrable suivant).

2. COMMENT ADHÉRER EN LIGNE A L'UNE DES DEUX FORMULES DE PRELEVEMENT ?

Pour quels impôts ?

- l'impôt sur le revenu,
- la taxe d'habitation et la redevance audiovisuelle,
- la taxe foncière et les taxes annexes.

- **Le prélèvement à l'échéance** si l'utilisateur préfère payer ses impôts aux échéances habituelles.

L'utilisateur peut adhérer jusqu'à la date limite de paiement de l'impôt concerné.

Il bénéficie d'un avantage de trésorerie car son compte est prélevé 10 jours après chaque date limite de paiement (ou le premier jour ouvrable suivant). Les échéances suivantes de l'impôt choisi sont automatiquement prélevées sans aucune démarche de sa part. Il est systématiquement prévenu de la date et du montant de chaque prélèvement.

- **Le prélèvement mensuel** si le contribuable souhaite étaler son paiement sur l'année pour mieux gérer son budget.

Le contribuable peut mensualiser le paiement de l'impôt de son choix au titre de l'année en cours jusqu'au 30 juin : le premier prélèvement interviendra le 15 du mois suivant son adhésion (ou le premier jour ouvrable suivant). Il peut également adhérer à la mensualisation du 1^{er} janvier au 31 décembre pour l'impôt de l'année suivante.

3. COMMENT PUIS JE MODIFIER EN LIGNE LE MONTANT DE MES MENSUALITES ?

Si le contribuable estime que son impôt va augmenter ou baisser, il peut lui-même adapter le montant de ses mensualités jusqu'au 30 juin. Les modifications sont prises en compte dès le mois suivant.

4. LA SUSPENSION DES PRELEVEMENTS EST-ELLE POSSIBLE ?

Si le contribuable estime que le montant de son impôt sera réglé avant la fin de son échéancier, il peut jusqu'au 30 juin au plus tard demander la suspension de ses prélèvements mensuels.

5. COMMENT SIGNALER EN LIGNE UN CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE ?

Si l'utilisateur change de compte bancaire, il peut saisir lui-même ses nouvelles coordonnées bancaires. Une nouvelle autorisation de prélèvement devra alors être adressée à la banque.

LES OFFRES DE SERVICE SUR INTERNET

En créant son espace abonné sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr, l'utilisateur peut bénéficier de tous les services en ligne offerts par l'administration fiscale :

- déclarer ses revenus en ligne
- consulter son compte fiscal tout au long de l'année ;
- payer ses impôts en ligne et gérer ses contrats de prélèvement (possibilité de moduler ses mensualités et acomptes, de changer les références bancaires...) ;
- disposer d'une information fiscale personnalisée accessible directement sur le site ou par courriel.

Chaque usager bénéficie de ce service, qu'il ait déclaré ou non ses revenus par Internet.

L'espace abonné est accessible dès la page d'accueil de la rubrique « Particuliers » du site www.impots.gouv.fr.

La procédure d'abonnement à ce service est simple et rapide. Il suffit de s'identifier à partir de son numéro fiscal et de son numéro de télédéclarant figurant sur la déclaration de revenus et de son revenu fiscal de référence qui figure sur le dernier avis d'imposition. Cette procédure d'abonnement est décrite dans la rubrique « En savoir plus sur l'abonnement » de l'espace « Particuliers ».

➤ QUE TROUVE-T-ON DANS LE COMPTE FISCAL DES PARTICULIERS ?

Le compte fiscal permet à chaque usager d'accéder à ses données fiscales personnelles des trois dernières années :

- déclarations de revenus et avis correspondant ;
- avis relatifs aux contributions sociales ;
- avis de taxe d'habitation (concernant l'habitation principale et l'habitation secondaire) ;
- avis de taxes foncières (concernant l'habitation principale et l'habitation secondaire) ;
- état détaillé des paiements (dates, modalités, montants et solde pour chaque impôt, avec détail des contrats de paiement et des échéanciers).

Les données et informations consultées par l'utilisateur dans son compte fiscal sont identiques à celles connues de l'agent de l'administration fiscale qui gère le dossier depuis son poste de travail. Cette démarche marque la volonté de transparence de la DGFIP et simplifie le dialogue entre l'utilisateur et l'administration.

➤ COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE INFORMATION FISCALE COMPLÈTE ?

Dès la page d'accueil de son « espace abonné » ou à partir de l'espace documentaire, l'utilisateur bénéficie d'une information complète sur l'actualité fiscale.

Il peut choisir une information ciblée en sélectionnant parmi douze choix, les thèmes correspondant à ses centres d'intérêt.

Il a également la possibilité d'être averti des nouveautés en recevant automatiquement, par courriel, une lettre d'information fiscale, mensuelle ou à chaque nouvelle publication.

➤ **DES SERVICES EN LIGNE DISPONIBLES**

L'utilisateur qui n'est pas abonné peut néanmoins accéder aux services en ligne suivants :

- A compter de 2009, il peut déclarer ses revenus par Internet sans certificat, à partir de n'importe quel ordinateur en s'identifiant grâce à son numéro de télédéclarant, son numéro fiscal et le montant de son revenu fiscal de référence.
- il peut payer son impôt en ligne, adhérer au prélèvement automatique à l'échéance ou mensuel, gérer ses prélèvements... en accédant directement, à partir de la rubrique « Particuliers », au service en ligne de paiement des impôts;
- il peut calculer son impôt de l'année en cours et des années précédentes;
- il peut télécharger la quasi-totalité des déclarations;
- il peut consulter l'ensemble de la documentation fiscale.

3. LES DEMARCHES DES USAGERS TOUJOURS PLUS SIMPLES

La direction générale des Finances publiques

UNE ADMINISTRATION MULTI-ACCES

➤ L'ACCUEIL :

▶ DANS LES CENTRES DES IMPOTS OU LES SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Tous les jours, du lundi au vendredi, au minimum 6 heures par jour.

La liste des centres des impôts (ou des services des impôts des particuliers) est disponible sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique contacts.

▶ PERMANENCES ASSUREES PAR DES AGENTS DE LA DGFIP DANS LES MAIRIES, MAISONS DE RETRAITE, FOYERS...

Le détail de ces actions peut être obtenu dans chaque département auprès des directions des services fiscaux.

Des renseignements peuvent également être obtenus auprès des trésoreries : remise d'imprimés, dates d'envoi des déclarations ou des avis, informations générales sur la déclaration de revenu ou la mensualisation, par exemple.

➤ LES OFFRES DE SERVICE A DISTANCE :

▶ LE PORTAIL DE L'ADMINISTRATION FISCALE : **WWW.IMPOTS.GOUV.FR**

Une offre complète de services en ligne

▶ IMPOTS SERVICE : **0810 IMPOTS** (c'est-à-dire **0810 46 76 87** - coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine et dans les DOM)

En semaine de 8 h à 22 h et le samedi de 9 h à 19 h : un agent des impôts répond en direct à toutes les questions fiscales.

▶ CENTRE PRELEVEMENT SERVICE :

En semaine de 8 h 30 à 19 h : un agent de la DGFIP répond à toutes les questions relatives au prélèvement à l'échéance ou mensuel, et traite par téléphone en direct les demandes des usagers.

Départements couverts	CPS
Ain, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aveyron, Charente, Charente Maritime, Cher, Corrèze, Creuse, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Gers, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Loir-et-Cher, Loire, Loiret, Lot, Marne, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Yvelines, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn et Garonne, Vienne, Haute-Vienne, Essonne, Hauts-de-Seine, Val d'Oise.	Centre prélèvement service 69 327 LYON CEDEX 3 Tél : 0810 012 011 (coût d'un appel local)* cps.lyon@finances.gouv.fr
Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Aude, Dordogne, Gard, Gironde, Hérault, Landes, Lot et Garonne, Lozère, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales, Paris, Vaucluse.	Centre prélèvement service CS 69533 34 960 MONTPELLIER CEDEX 2 Tél : 0 810 012 034 (coût d'un appel local)* cps.montpellier@finances.gouv.fr
Aisne, Calvados, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-et-Marne, Somme, Vendée, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	Centre prélèvement service 59 868 LILLE CEDEX 9 Tél : 0 810 012 009 (coût d'un appel local)* cps.lille@finances.gouv.fr
Allier, Cantal, Doubs, Jura, Haute-Loire, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Territoire de Belfort.	Centre prélèvement service BP 80195 67304 SCHILTIGHEIM CEDEX Tél : 0 810 012 010 (coût d'un appel local)* cps.strasbourg@finances.gouv.fr

* depuis la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer (à partir d'un poste fixe)

► PAR TELEPHONE OU PAR COURRIEL (délai réponse 48h), L'USAGER PEUT EGALEMENT CONTACTER SON CENTRE DES IMPOTS OU SON SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Un dispositif particulier est d'ailleurs mis en place dans chaque département à l'occasion de la campagne de souscription des déclarations d'impôt sur le revenu.

L'AIDE AUX JEUNES QUI DECLARENT POUR LA PREMIERE FOIS

LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES DANS LEUR PREMIERE DEMARCHE DE CIVISME FISCAL

Début mai, comme chaque année depuis désormais quatre ans, l'administration fiscale adressera un courrier personnalisé aux jeunes qui :

- l'année précédente, étaient rattachés au foyer fiscal de leurs parents,
- et sont, cette année, susceptibles de déclarer leurs propres revenus pour la première fois.

Ce dispositif d'accompagnement des jeunes contribuables dans leur premier acte de civisme fiscal était jusqu'alors réservé aux personnes âgées de 22 à 26 ans.

Afin d'encourager l'acte déclaratif sur Internet, cette mesure est à compter de 2009 étendue aux jeunes de plus de 20 ans. Ce sont donc près de 1,5 million de courriers qui seront adressés par la DGFIP.

Cette lettre les aidera à souscrire leur première déclaration de revenus en leur proposant une offre de service en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permettra :

- d'effectuer une simulation du calcul de l'impôt ;
- de comparer les effets de l'imposition personnelle et du maintien du rattachement (dans la mesure où celui-ci est encore possible) ;
- de déclarer leurs revenus en ligne;
- d'obtenir des imprimés ;
- de consulter la documentation fiscale ;
- de poser des questions par courriel avec l'assurance d'une réponse dans les 48 h.

Afin de faciliter la déclaration en ligne, chaque destinataire de cette lettre se verra attribuer un numéro de télédéclarant qui figurera sur le courrier avec son numéro fiscal.

En cas de déclaration papier, pour une meilleure qualité de service, il est conseillé d'utiliser l'étiquette autocollante de pré-identification fournie avec le courrier.

LA VALIDATION PAR TELEPHONE

« Un coup de fil, c'est déclaré »

0811 701 702

Le système de validation par téléphone de la déclaration préremplie est destiné à simplifier les obligations déclaratives tout en offrant un service sécurisé aux usagers qui ne disposent pas d'internet. Ce nouveau dispositif, initié dans quelques départements en 2007, a été étendu à l'ensemble du territoire en 2008.

➤ QUI EST CONCERNE ?

Ce service est ouvert à compter du 27 avril 2009 et jusqu'au 29 mai à l'ensemble des résidents de France : territoire métropolitain (dont la Corse) et départements d'Outre-Mer. Il est destiné aux contribuables dont **la déclaration de revenus préremplie ne nécessite ni correction, ni complément.**

Il s'agira donc pour l'essentiel des contribuables salariés, pensionnés ou sans revenu dont les montants préremplis ne comportent aucune erreur et qui ne disposent d'aucun autre type de revenu ni ne bénéficient d'aucune charge déductible, réduction ou crédit d'impôt.

➤ COMMENT PROCEDER ?

1^{ère} étape : vous vérifiez que les montants préremplis sur votre déclaration sont exacts.

2^{ème} étape : vous vous assurez de ne pouvoir bénéficier d'aucune charge ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt (dons aux œuvres, frais de garde par exemple) ni de disposer d'aucun autre revenu.

3^{ème} étape : muni de votre déclaration de revenus, vous contactez, en vous laissant guider, le serveur vocal interactif au **0811 701 702** pour le prix d'une communication locale plus surcoût éventuel selon opérateur.

4^{ème} étape : après vous être identifié en composant sur votre téléphone votre numéro de télédéclarant et le numéro fiscal figurant sur votre déclaration, vous avez alors la possibilité en tapant 1, de valider votre déclaration.

5^{ème} étape : vous recevrez, dans les délais habituels, votre avis d'imposition ou de non imposition à votre domicile.

➤ QUELS AVANTAGES ?

- **Simplicité** : vous validez votre déclaration sans aucune autre démarche de votre part ni envoi, bien évidemment, d'aucun justificatif ni déclaration papier.
- **Rapidité** : l'ensemble de l'échange ne prend que quelques minutes.
- **Sécurité** : si vous le souhaitez, vous pouvez rappeler au même numéro pour avoir la confirmation de la prise en compte de votre déclaration.

L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES, UNE PREOCCUPATION CONSTANTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

➤ LA PRISE EN COMPTE DU HANDICAP AUDITIF

En France, la déficience auditive touche actuellement 7 % de la population, soit 4 millions d'individus. Si beaucoup d'entre eux sont devenus sourds avec l'âge, la plupart des autres pratiquent la langue des signes française (LSF) qui est utilisée par au moins 1,1 million de personnes.

Les personnes sourdes et malentendantes doivent pouvoir bénéficier du même niveau d'information que les autres usagers, notamment au moment du dépôt des déclarations d'impôt sur le revenu.

C'est la raison pour laquelle la direction générale des Finances publiques a généralisé sur l'ensemble du territoire la prise en charge de ces contribuables grâce à un accueil spécifique organisé désormais dans chaque département.

Ainsi, la formation d'agents volontaires à la langue des signes permet la mise en place de ces permanences lors de la campagne d'impôt sur le revenu, mais aussi, selon les besoins, à d'autres périodes de l'année.

En outre, l'utilisation, dans certaines directions, des dispositifs de visioconférence, de visio-interprétation, de boucle magnétique, d'amplification sonore et le recours à des interprètes en langue des signes permet également de faciliter les échanges d'informations entre le contribuable sourd malentendant et l'administration fiscale.

Ces accueils spécifiques sont relayés :

- au niveau local par voie d'affichage dans les services, par les associations spécialisées et par la presse quotidienne régionale ;
- sur le site www.impots.gouv.fr

À Paris et en Ile-de-France, des accueils adaptés dans certains centres des impôts, services des impôts des particuliers ou dans les locaux d'associations sont complétés par un accueil au centre de documentation économique et financière (Cedef), 12, place du Bataillon du Pacifique – Paris 12e, près de la station de métro «Bercy», avec le concours d'agents des impôts et d'interprètes en LSF.

Cet accueil sera assuré le 26 mai en journée continue de 9h à 17h 30.

➤ LA PRISE EN COMPTE DU HANDICAP VISUEL

Comme chaque année, la notice explicative qui accompagne la déclaration d'impôt sur le revenu, disponible sur le site www.impots.gouv.fr, est convertie par un prestataire pour être accessible aux usagers malvoyants.

Le texte de cette notice est également converti en texte audio sur un CD ROM, devenant ainsi audible pour les non-voyants. Pour le consulter, l'utilisateur doit se rapprocher de la direction des services fiscaux ou direction locale unifiée dont il dépend.

Le portail fiscal www.impots.gouv.fr est également rendu accessible aux non-voyants grâce à un logiciel qu'ils peuvent acquérir et qui transcrit en mode vocal ce qui est inscrit sur certaines pages du site.

La direction générale des Finances publiques

Dans le cadre de son offre de services, la DGFIP met à la disposition des usagers dans les centres des impôts/SIP et les trésoreries, un ensemble de dépliants d'information.

LISTE DES DEPLIANTS

DEPLIANTS IMPÔT SUR LE REVENU
Année du mariage
Enfants à charge
Divorce ou séparation
Personnes handicapées
Décès
Changement d'adresse
Rupture et fin du contrat de travail
Assistantes maternelles agréées
Frais professionnels des salariés
Pensions - retraites- rentes (des personnes âgées)
Revenus de valeurs mobilières
Plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux
Revenus fonciers
Investissement locatif
Habitation principale
Revenus exceptionnels ou différés
Loueurs en meublé non professionnels
Agents de l'Etat en service hors de France
Salariés exerçant leur activité hors de France
Prime pour l'emploi

**4. LA RELANCE DE L'ECONOMIE :
MESURE DE REDUCTION
DE L'IMPOT SUR LE REVENU**

LA REDUCTION EXCEPTIONNELLE DE L'IMPOT SUR LE REVENU POUR LES CONTRIBUABLES SE SITUANT DANS LA TRANCHE D'IMPOSITION A 5,50 %

A la suite du sommet social tenu le 18 février dernier, le Président de la République a voulu la mise en place rapide de plusieurs mesures de soutien du pouvoir d'achat, en faveur notamment de nos concitoyens les plus affectés par la crise économique.

L'impôt sur le revenu est au cœur de ce dispositif. Ainsi, les contribuables imposés en 2009, pour leurs revenus de 2008, qui se trouvent dans la tranche d'imposition à 5,5 % vont bénéficier d'une réduction exceptionnelle des deux tiers de leur impôt sur le revenu. Les contribuables relevant du début de la tranche à 14 % bénéficieront également d'un allègement de leur impôt. Ces mesures vont concerner six millions de foyers fiscaux.

Le Chef de l'Etat a souhaité que l'allègement d'impôt produise des effets sans délai. Afin qu'il se traduise dès ce printemps, et donc avant que les revenus de 2008 soient déclarés, **l'acompte d'impôt sur le revenu que ces contribuables auraient dû payer le 15 mai prochain est supprimé**, sans démarche de leur part et ceci sur la base de leurs revenus 2007 déclarés en 2008. Pour les contribuables mensualisés, les mensualités ne seront pas prélevées du mois de mai au mois d'août.

➤ Les bénéficiaires de la mesure

La réduction des deux tiers de l'impôt sur le revenu concerne les contribuables imposés dans la tranche d'imposition à 5,5 %. Il s'agit donc des contribuables dont le revenu imposable de 2008, divisé par le nombre de parts de leur foyer fiscal, est compris entre 5 852 € et 11 673 €.

Dans la mesure où ils n'ont pas encore déclaré leurs revenus pour 2008, ceux-ci ne sont pas connus de l'administration fiscale pour déterminer les bénéficiaires de la mesure. Par conséquent, c'est à partir des revenus 2007 déclarés en 2008 que l'administration fiscale identifiera ceux qui figuraient dans la tranche d'imposition à 5,5 % pour supprimer le paiement du deuxième tiers.

Par ailleurs, afin d'éviter un effet de seuil, les contribuables dont le revenu imposable par part est inférieur à 12 475 € bénéficieront d'un crédit d'impôt diminuant progressivement en fonction du revenu. Ce crédit d'impôt sera calculé de manière à valoir les deux tiers de l'impôt pour un revenu de 11 673 € (qui est la limite supérieure de la tranche à 5,5 %) et à devenir égal à zéro à la limite supérieure du dispositif, à 12 475 €.

➤ Mise en œuvre de la mesure

Les bénéficiaires n'ont aucune démarche particulière à accomplir : la direction générale des Finances publiques se charge de toute la gestion du dispositif.

Les contribuables vont déclarer dans les prochaines semaines leurs revenus pour 2008. Sur la base de cette déclaration, les services de la direction générale des Finances publiques calculeront le montant de l'impôt sur le revenu à payer en 2009 et confirmeront aux intéressés qu'ils bénéficient de la mesure de réduction lors de l'envoi de l'avis d'imposition en septembre prochain.

Pour ceux qui remplissent les conditions, la réduction sera automatiquement calculée et elle prendra la forme d'un crédit d'impôt égal aux deux tiers de l'imposition. Ce crédit d'impôt s'appliquera après toutes les réductions et tous les crédits d'impôt. Il apparaîtra sur l'avis d'impôt sur le revenu.

Le solde de l'impôt, après prise en compte du paiement du premier tiers et du crédit d'impôt, devra être acquitté à la date limite précisée par l'avis d'impôt sur le revenu (pour la très grande majorité des contribuables avant le 15 septembre prochain).

- Si le solde d'impôt fait apparaître un montant à restituer par l'administration, il sera automatiquement remboursé par virement sur un compte bancaire ou postal ou par chèque du Trésor public sans aucune démarche à accomplir.
- Si, en raison d'une progression de ses revenus ou d'une évolution de sa situation de famille par rapport à l'année 2007, un contribuable ne remplit plus les conditions pour avoir droit à la réduction, son impôt sera calculé sans la mesure d'allègement des deux tiers. Afin de tenir compte de cette situation, il pourra bénéficier, toujours sans démarche particulière, d'une autre mesure exceptionnelle, avec l'étalement du paiement de la totalité du solde de l'impôt dû en six mensualités.

5. LES NOUVELLES MESURES FISCALES

PRINCIPALES MESURES APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2008 ADOPTÉES AVANT 2008

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU BAREME

Aménagement des règles du quotient familial des veufs ayant des personnes à charge (Loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007, loi de finances rectificative pour 2007, art.93 ; CGI, art.194-I)

A compter de l'imposition des revenus perçus en 2008, les veufs ayant des personnes à charge bénéficient du même nombre de parts que les contribuables mariés ayant le même nombre de personnes à charge. La distinction selon qu'il s'agit d'enfants issus ou non du mariage avec le conjoint décédé ou d'autres personnes à charge est supprimée.

PRIME POUR L'EMPLOI (Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, loi de finances pour 2008, art.7, art. 67 ; CGI, art.200 sexies, art.1665 ter)

En 2009, le versement mensuel de la PPE est devenu optionnel. Les contribuables qui ont bénéficié de la prime pour l'emploi au titre des revenus d'activité professionnelle en 2008 et qui souhaitent obtenir le versement mensuel de la PPE ont dû en formuler la demande avant le 27 février 2009.

CREDITS D'IMPOT

Extension de la réduction d'impôt en faveur des dons versés aux organismes qui présentent des œuvres culturelles au public (Loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, loi de finances rectificative pour 2007, art.23-II et IV ; CGI, art.200)

La réduction d'impôt prévue en faveur des dons versés aux organismes d'intérêt général est étendue, dans les mêmes conditions, aux dons versés aux organismes qui présentent des œuvres culturelles au public.

Ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu, les dons et versements effectués au profit d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité.

Les dons versés aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence sont expressément exclus du dispositif.

La réduction d'impôt est égale à 66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Cette disposition s'applique aux dons effectués à compter du 1^{er} janvier 2008.

REVENUS CATEGORIELS

1. Traitements, salaires, pensions

- a) Aménagement du régime fiscal et social du dispositif des options sur titres et des attributions d'actions gratuites (Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 8 ; CGI, art. 163 bis C et 200 A-6 ; Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, loi de finances pour 2008, art.74; CGI, art.150-0 A, art.200 A-6 ; Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, art. 13, code de la sécurité sociale, art. L. 137-13 et L. 137-14)

- Imposition en cas de mutation à titre gratuit

Les gains de levée d'options sur titres attribués à compter du 20 juin 2007 sont imposables en cas de mutation à titre gratuit (donation...), à l'instar du régime déjà applicable aux attributions d'actions gratuites.

- Relèvement du taux d'imposition

Le taux d'imposition applicable, sous certaines conditions et limites, aux gains de levée d'options est relevé de 16 % à 18 % pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008.

- Instauration d'une contribution patronale et d'une contribution salariale sur les options sur titres et les attributions d'actions gratuites

Pour les options sur titres et les attributions gratuites d'actions consenties à compter du 16 octobre 2007, il est institué :

- d'une part, à la charge des entreprises, une contribution patronale de 10 % sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions gratuites d'actions dont l'assiette est constituée par la valeur des options sur titres ou des actions gratuites (ou 25 % de la valeur des actions sur lesquelles portent les options) à la date de l'attribution ; cette contribution sociale est recouvrée par les organismes en charge du recouvrement des cotisations d'assurance maladie ;

- et d'autre part, à la charge des bénéficiaires, une contribution salariale de 2,5 % due au moment de la cession des titres qui est assise sur le gain de levée d'option ou résultant de l'acquisition gratuite des actions ; cette contribution salariale, prévue à l'article L.137-14 du code de la sécurité sociale, est établie, recouvrée et contrôlée comme la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine par les services de la DGFIP.

- b) Relèvement du taux d'imposition applicable, sous certaines conditions, aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) (Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, loi de finances pour 2008, art.74; CGI, art. 163 bis G, art.150-0 A)

Le taux d'imposition applicable, sous certaines conditions, aux gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), est relevé de 16 % à 18 %, pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008.

2. Revenus de capitaux mobiliers

- a) Aménagement du régime fiscal et social des dividendes (Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, loi de finances pour 2008, art.10-I, III à XVII ; CGI, art.117 quater, art.154 quinquies-II, art.158-3, art.170-1, art.187-1, art.200 septies-1, art.1417, art.1600-0G-I, art.1671-C, art.1681 quinquies-1 ; Livre des procédures fiscales, art. L.169-A-2° ; Code de la sécurité sociale, art. L.136-6-I, art. L.136-7-I, IV-1, V-1, VI ;BOI 5 I-5-08 et 5 I-6-08)

Le régime fiscal et social des dividendes et distributions assimilées perçus à compter du 1^{er} janvier 2008 par les personnes physiques est aménagé. Il prévoit pour les contribuables fiscalement domiciliés en France :

- l'instauration d'un prélèvement forfaitaire libératoire optionnel de 18 % sur certains de ces revenus ;
- et l'extension du champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placements (prélèvements sociaux acquittés à la source) aux revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, ainsi qu'à ceux de même nature soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif lorsque l'établissement payeur de ces revenus est établi en France.
- Par ailleurs, l'assiette des revenus de capitaux mobiliers (RCM) soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine est désormais constituée du montant brut de ces revenus et le taux de la retenue à la source sur les dividendes de source française, distribués à certaines personnes physiques non résidentes, est fixé à 18 %.

- **Instauration d'un prélèvement forfaitaire libératoire**

- Champ d'application

Personnes concernées

Seuls les contribuables personnes physiques domiciliés en France¹ peuvent opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

Revenus distribués concernés

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire concerne les revenus distribués de source française ou étrangère qui répondent aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % prévues au 2° du 3 de l'article 158 du CGI.

Certains revenus sont expressément exclus du champ d'application de l'option. Il s'agit des revenus :

- pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale ;
- afférents à des titres détenus dans un PEA.

- Modalités d'exercice et conséquences de l'option

Etablissement payeur établi en France

¹ au sens de l'article 4 B du CGI

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est exercée par le contribuable, auprès de cet établissement payeur, au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Etablissement payeur établi hors de France

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire s'exerce par le dépôt de la déclaration des revenus concernés accompagnée du paiement du prélèvement correspondant.

Conséquences de l'option

Les revenus soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ne sont pas retenus pour la détermination du revenu global du contribuable.

Ils doivent toutefois être reportés sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 afin d'être retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence.

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est irrévocable :

- pour chaque encaissement, lorsqu'elle est exercée auprès d'un établissement payeur établi en France ;
- pour chaque déclaration, lorsque l'établissement payeur est établi à l'étranger.

Ainsi, le contribuable qui a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire ne peut pas en demander rétroactivement le dégrèvement afin de bénéficier de l'imposition des revenus concernés au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire exclut l'application des abattements d'assiette et du crédit d'impôt², tant pour les dividendes soumis à ce prélèvement que pour ceux perçus par le contribuable au cours de la même année et soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

- Calcul du prélèvement forfaitaire

Le prélèvement forfaitaire libératoire est calculé sur le montant brut des revenus perçus et il est liquidé au taux de 18 %.

- Modalités de déclaration et de paiement

Les modalités déclaratives diffèrent selon que l'établissement payeur est établi en France ou à l'étranger.

▪ Lorsque l'établissement payeur des revenus est établi en France, il est redevable du prélèvement forfaitaire libératoire et, à ce titre, procède lui-même à la déclaration du prélèvement ainsi qu'à son paiement. En cas de non-respect des obligations déclaratives et de paiement, certaines sanctions sont applicables.

▪ Lorsque l'établissement payeur des revenus est établi dans l'Espace économique européen, hors Liechtenstein, les formalités déclaratives et de

² Abattement de 40 %, abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation de famille et crédit d'impôt égal à 50 % du montant des revenus distribués (avec application des abattements précités), plafonné à 115 € ou 230 €

paiement du prélèvement forfaitaire libératoire sont effectuées, soit par le contribuable lui-même, soit par l'établissement payeur européen, lorsque ce dernier aura été mandaté par le contribuable à cet effet. Dans cette dernière situation, la déclaration est effectuée au nom et pour le compte du contribuable concerné.

▪ Lorsque l'établissement payeur des revenus est établi hors de l'Espace économique européen ou au Liechtenstein, le contribuable doit procéder lui-même à la déclaration et au paiement du prélèvement forfaitaire libératoire.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, l'absence de réception par l'administration fiscale de la déclaration et du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire dans les délais prévus équivaut à un défaut d'option et les revenus concernés sont donc imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

- Délai de déclaration et de paiement du prélèvement

La déclaration du prélèvement forfaitaire libératoire, accompagnée de son paiement, doit être effectuée dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus.

Toutefois, pour les dividendes et distributions assimilées payés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 mai 2008, les PME non cotées sur un marché réglementé remplissant, au 1^{er} janvier 2008, les critères d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan de la PME communautaire, ont pu effectuer la déclaration du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux, accompagnée de leur versement, au plus tard le 15 juillet 2008.

Par tolérance doctrinale, ce report de délai a été généralisé à l'ensemble des sociétés³.

- **Elargissement du champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement (prélèvements sociaux acquittés à la source)**

- Champ d'application

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des dividendes et distributions assimilées dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont redevables des prélèvements sociaux sur ces produits.

Sont désormais soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placements (prélèvements sociaux acquittés à la source) :

- les revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 117 quater du CGI ;
- et les revenus de même nature qui, à défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, restent imposables au barème

³ Par ailleurs et pour les établissements payeurs établis en France, aucune pénalité de retard de déclaration ou de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire (et des prélèvements sociaux), dus sur les revenus distribués payés depuis du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008, n'est appliquée jusqu'au 15 septembre 2008.

progressif de l'impôt sur le revenu et lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France.

- Modalités d'imposition

Le fait générateur des prélèvements sociaux sur les dividendes et distributions assimilées est constitué par la date de perception du revenu par le contribuable.

Les prélèvements sociaux sont calculés sur le montant brut des revenus concernés et ont été liquidés au taux de 11 % au total en 2008.

- Modalités déclaratives et de paiement des prélèvements sociaux

▪ Lorsque les revenus distribués sont soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, les prélèvements sociaux sont déclarés et acquittés par la personne qui liquide et opère le prélèvement forfaitaire libératoire (cf. ci-dessus), dans les mêmes délais que ce prélèvement et à l'appui de la même déclaration.

▪ Lorsque les revenus distribués sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif et que l'établissement payeur de ces revenus est établi en France, les prélèvements sociaux sont prélevés et déclarés par ledit établissement payeur français et payés par celui-ci dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

- Conséquences au regard de la contribution sociale généralisée (CSG) déductible

Seule la CSG acquittée à la source et afférente à des revenus distribués imposés à l'impôt sur le revenu au barème progressif est déductible du revenu brut global de l'année de son paiement, à hauteur de 5,8 points.

• **Modification de l'assiette des prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine sur les revenus de capitaux mobiliers**

Les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus de capitaux mobiliers (RCM), ne sont plus admises en déduction pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine (c'est-à-dire recouverts par voie de rôle).

• **Revenus distribués à des personnes non-résidentes de France domiciliées au sein de l'EEE**

Le taux de droit interne de la retenue à la source prévu au 2 de l'article 119 bis du CGI applicable aux dividendes et distributions assimilées de source française distribués à des personnes physiques non-résidentes est ramené, sous certaines conditions, de 25 % à 18 %.

Ce taux de 18 % s'applique aux revenus de source française distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou soumises sur option à cet impôt et résultant d'une décision régulière des organes compétents, lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (hors le Liechtenstein).

- **Entrée en vigueur**

Ces dispositions sont applicables aux revenus distribués perçus à compter du 1^{er} janvier 2008.

- b) **Aménagement du prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe** (Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, loi de finances pour 2008, art.10-II, art.12 ; CGI, art.125-A-III bis, art. 125-C-1 ; BOI 5 I-3-08)

- **Relèvement du taux du prélèvement libératoire**

Le taux du prélèvement libératoire applicable, sur option, d'office ou obligatoirement, à certains produits de placement à revenu fixe est porté de 16 % à 18 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux⁴ au taux de 11 % au total en 2008).

Le taux de 18 % s'applique aux revenus perçus et aux gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2008.

- **Taux réduit pour les intérêts perçus dans le cadre de l'épargne solidaire**

Un taux réduit de 5 %⁵ s'applique aux revenus provenant des produits de placement à revenu fixe abandonnés, dans le cadre de l'épargne solidaire dite « de partage », au profit d'un organisme d'intérêt général mentionné au 1 de l'article 200 du CGI

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux revenus perçus, aux gains réalisés et aux revenus abandonnés à compter du 1^{er} janvier 2008.

3. Plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux

Relèvement du seuil et du taux d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux (Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, loi de finances pour 2008, art. 74 et 75 ; CGI, art.150-0A, art.200 A ; BOI 5 C-2-08)

- **Relèvement du seuil d'imposition**

Le seuil annuel de cession au-delà duquel les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 18 % et aux prélèvements sociaux⁶ est porté de 20 000 € à 25 000 € pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008.

- **Relèvement du taux d'imposition**

Le taux d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux, ainsi que celui applicable, sous certaines conditions et limites, aux gains de levée d'options sur titres (« stock-options ») et aux gains de cession de titres souscrits en exercice de bon de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE), est relevé de 16 % à 18 %, pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008.

⁴ (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle à ce prélèvement de 0,3 %)

⁵ soit 16 % avec les prélèvements sociaux

⁶ dont le taux est de 11 %

4. Plus-values immobilières

- a) Aménagement des modalités d'imposition des plus-values en cas de cession directe ou indirecte d'actifs immobiliers situés en France (Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, loi de finances pour 2008, art.27 ; CGI, art.150 UB-I, art.150 UC-II, art.164 B, art.244 bis A).

Les modalités d'imposition des plus-values immobilières réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008, en cas de cession directe ou indirecte d'actifs immobiliers situés en France, sont aménagées de la manière suivante :

- **Appréciation de la prépondérance immobilière**

Pour l'application du régime d'imposition des plus-values immobilières aux plus-values réalisées lors de la cession de titres de sociétés, le caractère immobilier prépondérant s'apprécie au regard de la composition de l'actif à la clôture des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la cession. Il suppose que la part des actifs immobiliers et droits sur ces biens dans l'actif soit supérieure à 50 %.

Lorsqu'une société française ou étrangère, ou un organisme étranger dont les droits sociaux sont cédés n'a pas encore clos son troisième exercice, la prépondérance immobilière doit être appréciée, pour les cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2008, à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession.

- **Définition des revenus de source française**

Les plus-values réalisées par des non-résidents en cas de cession de parts ou actions de sociétés ou d'organismes dont l'actif est principalement constitué d'immeubles situés en France ou de droits relatifs à ces biens constituent des revenus de source française.

- **Prélèvement sur les non-résidents**

- Personnes concernées

Sont soumises au prélèvement sur les non-résidents prévu au I du A de l'article 244 bis du CGI :

- les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B ;
- les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France ;
- les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter dont le siège social est situé en France au prorata des droits sociaux détenus par des associés qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France ;
- les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies au prorata des parts détenues par des porteurs qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France.

- Personnes exonérées

Sont toutefois exonérées de ce prélèvement :

- certaines personnes physiques titulaires d'une pension de vieillesse ou d'une carte d'invalidité et ressortissantes de la Communauté européenne, de l'Islande et de la Norvège ou ressortissantes d'autres Etats, lorsqu'elles peuvent invoquer le bénéfice d'une clause de non-discrimination ;
- les organisations internationales, les Etats étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces Etats ;
- les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou les personnes morales ou organismes dont le siège social est situé hors de France qui exploitent une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale en France et qui cèdent des immeubles affectés à cette exploitation en France et inscrits, depuis leur acquisition, selon le cas, soit au bilan fiscal, soit au tableau des immobilisations établi pour la détermination du résultat imposable du cédant.

- Opérations concernées

Le prélèvement est applicable aux plus-values résultant de la cession :

- de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens ;
- de parts de fonds de placement immobilier (FPI) ou de fonds étrangers équivalents ;
- d'actions de sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC), de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) ou de structures étrangères équivalentes, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les actions sont cédées ;
- de parts ou d'actions de sociétés à prépondérance immobilière cotées sur un marché français ou étranger, autres que les SIIC et leurs équivalents étrangers, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les parts ou actions sont cédées ;
- de parts, d'actions ou d'autres droits dans des organismes à prépondérance immobilière, autres que ceux mentionnés ci-dessus, quelle qu'en soit la forme, non cotés sur un marché français ou étranger et ce quelle que soit la part du capital détenue par le cédant.

- Opérations exonérées

Les contribuables personnes physiques non domiciliés en France continuent de bénéficier de la plupart des exonérations applicables aux résidents ainsi que d'une exonération particulière, sous réserve du respect de certaines conditions, au titre de leur habitation en France.

- Taux du prélèvement

Sont imposables au taux d'un tiers (33,1/3%), les plus-values réalisées par :

- les personnes physiques résidentes d'un Etat autre que ceux membres de la Communauté européenne ou de l'Islande et de la Norvège, quand bien même elles seraient ressortissantes de France, d'un Etat membre de la Communauté européenne, de l'Islande ou de la Norvège ;
- les associés personnes physiques ou morales de sociétés ou groupements dont le siège est situé en France et qui relèvent des articles 8 à 8 ter du CGI, qui ne sont pas fiscalement domiciliés ou n'ont pas leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège ;
- les associés personnes morales de sociétés ou groupements dont le siège est situé en France et qui relèvent des articles 8 à 8 ter du CGI, qui sont fiscalement domiciliés dans un Etat, autre que la France, membre de la Communauté, en Islande ou en Norvège ;
- les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés détenant directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes un immeuble en France même si leur siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne.

Sont imposables au taux de 16 %, les plus-values réalisées par :

- les personnes physiques résidentes d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'Islande ou de Norvège ;
- les associés personnes physiques de sociétés dont les bénéficiaires sont imposés au nom des associés, résidents d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'Islande ou de Norvège ;
- les porteurs de parts d'un fonds de placement immobilier (FPI) lorsqu'ils résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège.

Sont imposées au taux de 16,5 %, les plus-values réalisées par les personnes morales résidentes d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'Islande ou de Norvège, lors de la cession :

- d'actions de SIIC, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les actions sont cédées ;
- de parts ou d'actions d'autres sociétés à prépondérance immobilière cotées sur un marché français ou étranger, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les parts ou actions sont cédées.

- Recouvrement du prélèvement

Le prélèvement est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Ce prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques. S'agissant des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, il s'impute sur le montant de l'impôt dû en France, l'excédent étant restitué sur réclamation.

- Entrée en vigueur

Ces dispositions s'appliquent aux cessions et aux rachats intervenus à compter du 1^{er} janvier 2008.

- b) Prorogation et extension de l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de biens immobiliers à des bailleurs sociaux (*Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, loi de finances pour 2008, art 34, art.42 ; CGI, art.150 U-II-7°, art.150 U-II- 8°*).

L'exonération d'impôt sur le revenu en faveur des plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles au profit d'un organisme d'habitation à loyer modéré, d'une société d'économie mixte gérant des logements sociaux ou d'un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation, de parties d'immeubles ou de droits relatifs à ces biens est prorogée pour les cessions réalisées avant le 31 décembre 2009.

Ce dispositif d'exonération est étendu aux cessions réalisées au profit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un établissement public foncier mentionnés aux articles L.321-1 et L.321-4 du Code de l'urbanisme, en vue de la cession à un organisme en charge du logement social.

Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des plus-values immobilières réalisées lors des cessions à titre onéreux intervenues à compter du 1^{er} janvier 2008.

- c) Exonération des plus-values immobilières dans le cadre du partage de biens indivis (*Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, loi de finances pour 2008, art16-II CGI, art.150 U-IV*)

Les partages avec soulte ne donnent lieu à aucune imposition en matière de plus-values immobilières, lorsqu'ils portent sur des biens provenant d'une succession, d'une communauté conjugale, d'une indivision entre époux, d'une indivision entre partenaires d'un Pacs ou d'une indivision antérieure au mariage ou au Pacs ou lorsque les biens objets du partage sont issus d'une donation-partage.

Pour l'application de ce régime de faveur, le partage doit porter sur des biens indivis :

- reçus par succession ;
- acquis par des époux avant ou pendant le mariage ;
- acquis par des partenaires ayant conclu un Pacs avant ou après la conclusion du pacte.

Il est admis que les biens indivis partagés soient reçus par voie de donation-partage.

Le partage doit intervenir entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Les partages qui répondent aux conditions précitées ne sont pas considérés sur le plan fiscal comme translatifs de propriété. Ils doivent s'analyser comme des opérations intercalaires.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux partages intervenant à compter du 1^{er} janvier 2008 (impôt prélevé lors de la réalisation de l'opération).

Pour les partages antérieurs à cette date, seule la doctrine administrative s'applique.

5. Bénéfices agricoles

Reconduction du crédit d'impôt prévu en faveur de l'agriculture biologique

(Loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, loi de finances rectificative pour 2007, art.56 ; CGI, art.244 quater L-I)

Les entreprises agricoles imposées à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt prévu en faveur de l'agriculture biologique lorsqu'au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités agricoles visées à l'article 63 du CGI et ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique⁷.

Ce crédit d'impôt s'élève à 1 200 €. Il est majoré de 200 € par hectare exploité selon le mode de production biologique, dans la limite de 800 €. Il est imputé sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel l'entreprise peut en bénéficier.

Ce dispositif est reconduit pour trois ans et s'applique jusqu'au 31 décembre 2010.

6. Bénéfices non commerciaux

a) Maintien du bénéfice du régime de la déclaration spéciale dit « micro-BNC »

(Loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, loi de finances rectificative pour 2007, art.49 ; CGI, art.102 ter, art.293 B-II-4).

L'article 49 de la LFR pour 2007 aménage à la fois le franchissement des limites du régime du micro-BIC et de la franchise en base de TVA.

S'agissant du régime du micro-BNC, le bénéfice de ce régime est maintenu pendant une période de deux années consécutives lorsque le seuil de 27 000 € HT est franchi, à condition toutefois que le seuil de 30 500 € soit respecté.

La troisième année de dépassement du seuil de 27 000 €, le régime micro cesse de s'appliquer.

⁷ au sens de l'article 8 du règlement 2092/1991 (CEE) du 24 juin 1991

Lorsque l'activité est exonérée de TVA, le régime micro-BNC demeure applicable, quel que soit le montant des recettes réalisées au titre des deux premières années de franchissement des limites.

Les entreprises qui seront en 2008 dans leur seconde année de dépassement du seuil des régimes de la franchise de TVA et du micro-BNC, sans avoir dépassé le seuil de 30 500 €, pourront continuer à bénéficier de ce régime au cours de cette année.

Enfin, les entreprises soumises au régime d'imposition du micro-BNC pourront, bénéficier de l'abattement forfaitaire représentatif des frais et charges sur l'ensemble de leurs recettes.

Ces mesures sont applicables aux recettes réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008, concourant à la détermination des revenus imposables en 2009.

b) Adhésion à un centre de gestion et à une association agréés (Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, loi de finances pour 2008, art.5, art.6 ; CGI, art.1649 quater F, art.1649 quater C à 1649 quater H, art.371 B de l'annexe II).

Les contribuables qui relèvent de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux non professionnels peuvent adhérer à une association agréée depuis les revenus de 2007.

En outre, la doctrine administrative selon laquelle l'adhésion à un centre de gestion agréé est ouverte aux contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés d'après un régime réel (régime simplifié ou régime normal) dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux est confirmée légalement.

Les contribuables concernés qui auront adhéré à un centre de gestion ou une association agréés pourront bénéficier des avantages fiscaux suivants :

- dispense de l'application de la majoration de 25 % à la base d'imposition de leurs revenus ;
- réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion si leurs recettes n'excèdent pas les limites du régime micro-BIC (76 300 € pour les ventes, 27 000 € pour les services) ou du micro-BNC (27 000 €) ;
- dispense de pénalités pour les nouveaux adhérents qui relèvent spontanément des insuffisances de leurs déclarations antérieures ;
- déduction intégrale du salaire du conjoint, quel que soit le régime matrimonial des époux.

L'adhésion doit intervenir dans les cinq mois du début de l'année ou de l'exercice ou du début de l'activité conformément aux dispositions des articles 371 L et 371 W de l'annexe II au CGI.

Les contribuables dont la durée d'exercice coïncide avec l'année civile ont dû adhérer avant le 1^{er} juin 2008 pour bénéficier des avantages liés à l'adhésion pour l'imposition de leurs revenus de 2008.

PRINCIPALES MESURES APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS 2008 ADOPTÉES EN 2008

BAREME ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

1. Barème applicable pour l'imposition des revenus de 2008 *(Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.2 ; CGI, art.197-I-1)*

Pour l'imposition des revenus de 2008, les tranches du barème sont les suivantes :

Pour chaque part de revenu qui excède 5 852 €, le barème est fixé comme suit :

- a) **5,50 p. 100** pour la fraction supérieure à 5 852 € et inférieure ou égale à 11 673 €;
- b) **14 p. 100** pour la fraction supérieure à 11 673 € et inférieure ou égale à 25 926 €;
- c) **30 p. 100** pour la fraction supérieure à 25 926 € et inférieure ou égale à 69 505 €;
- d) **40 p. 100** pour la fraction supérieure à 69 505 €.

2. Mesures d'accompagnement

a) Limites et seuils modifiés par la loi de finances pour 2009 *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.2)*

Les tranches de revenus du barème et les seuils qui lui sont associés sont indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix hors tabac en 2008, soit 2,9 %. Certains seuils non indexés sont également actualisés.

- Relèvement des seuils de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels (Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.2 ; CGI, art.83-3°)

Le montant de la déduction forfaitaire des frais professionnels des salariés et des gérants et associés de sociétés, visés à l'article 62 du CGI, est compris entre un minimum et un maximum respectivement fixés à 413 € et 13 893 € pour l'imposition des revenus de l'année 2008.

Le minimum est porté à 906 € pour les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi depuis plus d'un an.

- Relèvement des seuils de l'abattement de 10 % sur le montant des pensions ou retraites *(Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.2 ; CGI, art.158-5-a, al. 2 et 3)*

Les pensions, retraites et revenus assimilés ouvrent droit à un abattement de 10 %. Pour l'imposition des revenus de 2008, cet abattement comporte :

- un minimum de 367 €, apprécié au niveau de chaque titulaire de pension ou retraite ;

- un plafond de 3 592 €, applicable au montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal.

b) Plafonnement des effets du quotient familial (Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.2 ; CGI, art.197-I-2)

Pour l'imposition des revenus de 2008, le plafond de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial est porté dans le cas général de 2 227 € à 2 292 € par demi-part et de 1 113,50 € à 1 146 € par quart de part supplémentaire.

En ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants, le plafond de l'avantage en impôt procuré par le premier enfant à charge est porté de 3 852 € à 3 964 €. Dans le cadre d'une résidence alternée, l'avantage fiscal est porté de 1 926 € à 1 982 €.

L'avantage fiscal accordé au titre de la demi-part supplémentaire pour les personnes seules ayant élevé un ou plusieurs enfants est plafonné à 2 940 € (au lieu de 2 857 €) lorsque le dernier enfant est (ou aurait été) âgé de 25 ans au plus au 31 décembre 2008 et à 880 € (au lieu de 855 €) lorsque l'âge du plus jeune des enfants est (ou aurait été) supérieur à 25 ans au 31 décembre 2008.

Le plafond de 2 940 € s'applique également aux contribuables qui bénéficient d'une majoration de leur quotient familial au titre de l'invalidité ou en leur qualité d'ancien combattant.

c) Décote (Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.2 ; CGI, art.197-1-4)

Pour la taxation des revenus de 2008, la décote est égale à la différence entre **431 €** et la moitié du montant de l'impôt.

d) Abattement pour enfant marié rattaché (Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.2 ; CGI, art.196 B)

La loi de finances pour 2008 a porté le montant de cet abattement à **5 729 €**

REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOT

1. Aménagement de la réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunts contractés pour la reprise d'une PME (Loi n°2008-776 du 4 août 2008, loi de modernisation de l'économie, art. 67 ; CGI, art.199 terdecies-0 B)

Le dispositif de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des intérêts d'emprunts contractés pour la reprise d'une société en vue d'y exercer des fonctions de direction est aménagé.

Pour les emprunts conclus à compter du 28 avril 2008, la fraction minimale du capital de la société reprise qui doit être acquise par le repreneur est fixée à 25 %, au lieu de 50 % auparavant, et peut être appréciée en tenant compte des participations des

autres membres de la famille de l'intéressé ou des autres salariés participant à l'opération de reprise de l'entreprise.

En outre, pour les intérêts payés à partir du 1er janvier 2008, les plafonds annuels des intérêts d'emprunt retenus pour le calcul de l'avantage fiscal sont doublés, y compris pour les emprunts en cours au 28 avril 2008. Ils sont ainsi portés à 20 000 € pour les personnes seules et à 40 000 € pour les couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune, soit une réduction d'impôt maximale annuelle de 5 000 € ou 10 000 € selon la situation de la famille de l'acquéreur.

Enfin, la réduction d'impôt est désormais limitée aux emprunts contractés au plus tard le 31 décembre 2011.

2. Aménagement du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (arrêtés du 13 novembre 2007 et du 3 octobre 2008 ; CGI, art. 200 quater et annexe IV au CGI, art. 18 bis)

Dans le cadre de la révision régulière des critères de performance pour tenir compte de l'évolution du marché et de l'état des techniques, la liste des équipements éligibles à cet avantage fiscal a été modifiée par un arrêté ministériel du 13 novembre 2007, publié au Journal officiel du 20 novembre 2007, modifiant à cet effet l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2008.

Cet arrêté a étendu la liste des dépenses éligibles et modifié les critères de performance exigés pour certains équipements déjà éligibles au crédit d'impôt.

Ainsi la liste des équipements éligibles est étendue aux appareils de régulation de chauffage ainsi qu'aux équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

La modification des critères de performance concerne les matériaux d'isolation thermique (et notamment les parois vitrées), les pompes à chaleur spécifiques, les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses, ainsi que les chaudières qui fonctionnent au bois ou autres biomasses, autres que les chaudières à basse température et à condensation. Pour les dépenses engagées ou réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2007, dont le paiement intervient à compter du 1er janvier 2008, il est toutefois admis de retenir, pour l'appréciation du caractère éligible de l'équipement ou matériel, les critères de performance exigés à la date de la réalisation ou l'engagement de la dépense.

Pour l'application de cette mesure de tempérament, sont considérées comme réalisées ou engagées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2007, les dépenses afférentes à un équipement ou matériel pour lesquelles le contribuable justifie, à ces dates, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise (réponse ministérielle n° 19101 à M. Mathus, député, publiée au Journal officiel Assemblée nationale du 02/09/2008, p.7596).

Par ailleurs, un arrêté du 3 octobre 2008 étend la liste des équipements éligibles au crédit d'impôt en cas d'usage des eaux de pluie à l'intérieur des habitations. Cette extension du crédit d'impôt en cas d'usage des eaux de pluie à l'intérieur des habitations est applicable aux dépenses payées à compter du 19 octobre 2008.

3. Crédit d'impôt recherche (Loi de finances rectificative pour 2008)

Le remboursement du crédit d'impôt recherche peut être demandé de façon anticipée à compter du 2 janvier 2009 ou lors du dépôt de la déclaration des revenus 2008.

4. Crédit d'impôt au titre des primes versées en exécution d'accords d'intéressement (Loi en faveur du travail du 3 décembre 2008 ; CGI art. 244 quater T)

Un nouveau crédit d'impôt est institué en faveur des entreprises soumises à un régime réel d'imposition, au titre des primes versées en exécution d'accords d'intéressement conclus entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2014. Le crédit d'impôt est égal à 20% du montant des primes versées.

REVENUS CATEGORIELS

1. Traitements, salaires et pensions

- a) Application du régime d'exonération des heures supplémentaires aux sommes versées en contrepartie du renoncement à des jours de repos liés à la réduction du temps de travail acquis entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009 (Loi n° 2008-111 du 8 février 2008, loi pour le pouvoir d'achat, art. 1; Loi n° 2008-789 du 20 août 2008, loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, art. 23 ; CGI, art. 81 quater)

L'article 1^{er} de la loi pour le pouvoir d'achat, complété par l'article 23 de la loi portant réforme du temps de travail permet aux salariés de renoncer contre rémunération à des jours de repos liés à la réduction du temps de travail (JRTT ou, pour les salariés au forfait annuel, jours de repos) acquis jusqu'au 31 décembre 2009, ainsi que de monétiser des droits affectés à un compte épargne temps (CET).

Le rachat de JRTT ou de jours de repos acquis entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 bénéficie des avantages prévus par l'article 1^{er} de la loi TEPA et, notamment, de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des heures supplémentaires et complémentaires de travail¹.

En revanche, les sommes issues de la monétisation, avec l'accord de l'employeur, des droits affectés jusqu'au 31 décembre 2009 sur un CET sont imposées dans les conditions de droit commun des traitements et salaires tout comme le sont les JRTT ou les jours de repos acquis au 31 décembre 2007 et monétisés.

- b) Imposition à l'impôt sur le revenu de la rémunération de remplacement perçue par des salariés au titre d'un congé pour activité désintéressée (Loi n° 2008-111 du 8 février 2008, loi pour le pouvoir d'achat, art. 2; CGI, art. 81 quater)

Un salarié peut, en accord avec son employeur, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos pour financer le maintien de la rémunération d'un ou plusieurs autres salariés de l'entreprise ayant pris un congé en vue de la réalisation d'une activité désintéressée pour le compte d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général.

Cette rémunération est imposable au nom du bénéficiaire selon les règles de droit commun applicables aux salaires. Ces dispositions s'appliquent du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

¹ Les salariés liés par une convention de forfait en jours ne bénéficient de ce régime favorable que pour les jours travaillés au-delà de 218 jours.

- c) Exonération d'impôt sur le revenu de la rémunération issue de la monétisation des repos compensateurs (Loi n° 2008-111 du 8 février 2008, loi pour le pouvoir d'achat, art. 4 ; CGI, art. 81 quater)

Un salarié peut, avec l'accord de son employeur, convertir en argent tout ou partie de ses repos compensateurs de remplacement acquis entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009. Les heures converties donnent lieu à une majoration de salaire dont le taux n'est pas inférieur au taux de majoration des heures supplémentaires prévu par l'accord ou la convention qu'applique l'entreprise ou à défaut par la loi².

La rémunération versée au salarié à raison de cette conversion en argent de tout ou partie de ses repos compensateurs de remplacement bénéficie des avantages prévus par l'article 1^{er} de la loi TEPA et, notamment, de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des heures supplémentaires et complémentaires de travail.

- d) Application du régime fiscal de faveur attaché à la participation au déblocage exceptionnel prévu par la loi pour le pouvoir d'achat (Loi n° 2008-111 du 8 février 2008, loi pour le pouvoir d'achat, art. 5)

La loi pour le pouvoir d'achat permet aux salariés de débloquent de manière anticipée, dans la limite de 10 000 euros nets de prélèvements sociaux, les sommes qui ont été affectées à la réserve spéciale de participation (droits à participation aux résultats de l'entreprise) avant le 31 décembre 2007.

La demande de déblocage doit avoir été présentée par le salarié au plus tard le 30 juin 2008.

Les sommes ainsi débloquées bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu applicable à la participation.

- e) Imposition à l'impôt sur le revenu de la prime exceptionnelle d'un montant maximum de 1 000 € versée dans les petites entreprises (Loi n° 2008-111 du 8 février 2008, loi pour le pouvoir d'achat, art. 7)

Les entreprises qui ne sont pas tenues de mettre en place un régime de participation peuvent verser, au plus tard le 30 juin 2008, à l'ensemble de leurs salariés une prime exceptionnelle d'un montant maximum de 1 000 € par salarié. Cette prime exceptionnelle est assujettie à l'impôt sur le revenu.

- f) Exonération d'impôt sur le revenu, dans certaines limites, de l'indemnité versée en cas de rupture conventionnelle du contrat de travail (Loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, loi portant modernisation du marché du travail, art.5 ; CGI, art.80 duodécies.1.6°)

La fraction des indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail, prévue à l'article L1237-13 du code du travail, à un salarié ne pouvant encore bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite :

- du montant de l'indemnité de licenciement légale ou conventionnelle ;

² Majoration de 25 % les huit premières heures, de 50 % pour les suivantes.

- du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat ou de 50 % de l'indemnité si ce seuil est supérieur, sans excéder six fois le montant du plafond de la sécurité sociale (soit 199 656 € pour 2008).

Ces dispositions s'appliquent à compter du 27 juin 2008.

- g) Exonération d'impôt sur le revenu des sommes issues d'un compte épargne temps (CET) versées par les salariés sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou sur un régime de retraite supplémentaire dit « article 83 » (Loi n° 2008-789 du 20 août 2008, loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, art. 26 ; Code du travail, art.L 3153-3 ; CGI, art.81.18°.b, art.83 2° et 2°-0 bis)

Les sommes issues d'un compte épargne temps (CET) sont, dans la limite de dix jours par an, exonérées d'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont versées par un salarié sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou déductibles du salaire imposable lorsqu'elles sont versées sur un régime de retraite supplémentaire collectif et obligatoire (dit « article 83 »).

Ces sommes nettes sont retenues pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 22 août 2008.

- h) Aménagement du régime fiscal des impatriés (Loi n° 2008-776 du 4 août 2008, loi de modernisation de l'économie, art. 121 ; CGI, art. 81.B, art. 81.C, art. 83 2°-0 ter, art. 170.1, art. 1417.IV.c.1°, art. 1600-0 H.4.bis, art. 1600-0 J I.8 bis)

Il est instauré un nouveau régime spécial d'imposition en faveur des impatriés pour les personnes prenant leurs fonctions en France à compter du 1er janvier 2008.

• Contribuables concernés :

Outre les salariés et dirigeants fiscalement assimilés qui s'installent en France dans le cadre d'une mobilité intragroupe, par exemple d'une société mère étrangère vers sa filiale française, le nouveau dispositif est applicable aux salariés et dirigeants directement recrutés à l'étranger par une entreprise établie en France.

Il est également ouvert, sur agrément préalable, aux personnes non salariées qui établissent leur domicile fiscal en France au plus tard le 31 décembre 2011 et remplissant certaines conditions tenant notamment à la contribution économique que leur activité procure à la France.

Pour bénéficier du régime des « impatriés », les personnes ne doivent pas avoir été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années précédant celle de leur prise de fonctions.

Ce régime leur est applicable jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de leur prise de fonctions, dès lors qu'elles ont en France leur foyer ou leur lieu de séjour principal et qu'elles y exercent leur activité professionnelle.

• Mesures d'exonération :

Les revenus d'activité :

S'agissant des rémunérations d'une activité exercée en France, l'exonération porte sur la prime d'impatriation pour son montant réel.

Toutefois, les salariés et dirigeants fiscalement assimilés directement recrutés par une entreprise établie en France peuvent opter pour l'évaluation forfaitaire de leur prime d'impatriation. En cas d'option, leur prime d'impatriation est égale à 30 % de leur rémunération totale. La rémunération soumise à l'impôt sur le revenu nette de la « prime d'impatriation », doit être au moins égale à celle d'un salarié exerçant habituellement en France des fonctions analogues.

La rémunération des professions non salariées est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur de 30 %.

La rémunération des salariés et dirigeants correspondant à l'activité exercée à l'étranger est exonérée à la condition que les séjours réalisés à l'étranger soient effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur.

En tout état de cause, l'avantage fiscal est plafonné. Les personnes doivent opter soit pour le plafonnement global des exonérations accordées (prime d'impatriation et rémunération correspondant à l'activité à l'étranger) à hauteur de 50 % de leur rémunération totale, soit pour le plafonnement de la seule exonération correspondant à l'activité exercée à l'étranger à hauteur de 20 % de leur rémunération imposable au titre de l'activité exercée en France.

Les revenus patrimoniaux et plus-values mobilières :

L'exonération d'impôt sur le revenu porte sur 50 % du montant de certains revenus de capitaux mobiliers et produits de la propriété intellectuelle ou industrielle (« revenus passifs ») perçus à l'étranger (hors paradis fiscaux) et de certaines plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger (hors paradis fiscaux).

Elle est réservée aux personnes physiques « impatriées » qui bénéficient du régime spécial d'imposition sur certains éléments de leurs revenus d'activité (cf. ci-dessus) et s'applique pendant la même période que celle au cours de laquelle elles bénéficient de ce régime spécial d'imposition, soit pendant les années de domiciliation fiscale en France et jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur prise de fonctions en France.

Les sommes ainsi exonérées sont retenues pour le calcul du revenu fiscal de référence.

- Entrée en vigueur : Ce dispositif bénéficie aux personnes dont la prise de fonctions en France est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2008.

- i) Aménagement et validation du régime fiscal des contrats de capitalisation des prestations d'avantages en nature des mineurs (Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, art. 3)

Les prestations d'avantages en nature qui continuent d'être attribuées aux mineurs retraités, en application des contrats de capitalisation de ces prestations, jusqu'à l'âge retenu pour le calcul du capital, sont considérées comme ayant été mises à disposition du contribuable, avant leur retenue par l'organisme chargé de leur gestion.

Ces contrats de capitalisation se substituent, à titre définitif, aux prestations viagères versées au statut du mineur.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008.

Sous réserve des décisions ayant définitivement acquis force de chose jugée, les prélèvements fiscaux et sociaux effectués correspondant aux prestations versées avant l'âge de référence ayant servi de base au calcul du capital dans le cadre des contrats conclus jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2009 sont validés, en tant que leur validité serait contestée par le moyen tiré de ce que le revenu correspondant n'était pas disponible.

j) Exonération des primes olympiques (Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, art. 5)

Les primes versées par l'Etat aux sportifs médaillés aux jeux olympiques et paralympiques de l'an 2008 à Pékin ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

2. Plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux

Aménagement des conditions d'attribution des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) (Loi n° 2008-776 du 4 août 2008, loi de modernisation de l'économie, art.33 ; CGI, art.163 bis G)

Pour attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), le capital de la société émettrice doit désormais être détenu directement et de manière continue pour 25 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales directement détenues pour 75 % au moins de leur capital par des personnes physiques. Les participations détenues par les structures étrangères équivalentes aux fonds ou sociétés de capital-risque sont exclues du calcul de ce seuil de 25 %.

Par ailleurs, les sociétés cotées dont la capitalisation boursière a franchi le seuil de 150 millions d'euros peuvent, pendant les trois ans suivant la date de ce dépassement et sous réserve de remplir les autres conditions d'attribution, continuer à émettre des bons.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux bons attribués entre le 30 juin 2008 et le 30 juin 2011.

3. Bénéfices agricoles

Vente de biomasse ou d'énergie (Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, loi de finances pour 2009, art.7 ; CGI, art.63)

Constituent des bénéfices agricoles les revenus provenant de la vente de biomasse ou de la production d'énergie à partir de produits ou de sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole. Cette disposition entre en vigueur à compter de l'impôt sur le revenu 2008.

4. Bénéfices non commerciaux

Exonération d'impôt sur le revenu des sommes perçues dans le cadre de l'attribution des prix Nobel ou de récompenses internationales (Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008, art.4)

Les sommes perçues à raison de l'attribution du prix Nobel ou de récompenses internationales équivalentes, attribuées dans les domaines littéraire, artistique, ou scientifique sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Les taux de la taxe due par les agents généraux d'assurance percevant une indemnité compensatrice lors de leur départ à la retraite sont modifiés pour les indemnités acquises en 2008 (Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ; CGI, art. 151 septies A V).

5. Bénéfices industriels et commerciaux

Exonération des produits de la vente d'électricité d'origine photovoltaïque par les particuliers (Loi n°2008-1443 du 30 décembre 2008, art.83; CGI, art.35 ter)

Les revenus tirés de la vente d'électricité d'origine photovoltaïque par les personnes physiques sont, sous certaines conditions, exonérés. Ainsi, sont notamment exonérés les revenus tirés d'installations photovoltaïques qui n'excèdent pas une puissance de 3 kilowatts crête lorsque celles-ci ne sont pas affectées à l'exercice d'une activité professionnelle.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008.

PRELEVEMENTS SOCIAUX

Création d'une contribution sociale additionnelle de 1,1 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ; code de l'action sociale et des familles, article L. 262-24)

Une nouvelle contribution de 1,1 %, additionnelle au prélèvement social de 2 %, est applicable aux revenus du patrimoine (revenus fonciers, plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux...) perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2008, ainsi qu'aux produits de placement (revenus de capitaux mobiliers...) et aux plus-values immobilières perçus ou réalisées à compter du 1er janvier 2009.

Le taux global des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement s'établit ainsi désormais à 12,1 %.

SANCTIONS

Le montant de l'amende pour absence de déclaration des comptes bancaires ouverts à l'étranger est fixé à 1 500 € (ou à 10 000 € si le compte est ouvert dans un Etat qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'accès aux renseignements bancaires).

Le plafond de l'amende pour absence de déclaration d'un contrat d'assurance-vie souscrit à l'étranger est fixé à 1 500 € (Loi de finances rectificative pour 2008 ; CGI, art. 1649 A, 1649 AA et 1736).

6. LA DGFIP AU SERVICE DES USAGERS

LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), issue de la fusion de la Direction générale des Impôts (DGI) et de la Direction générale de la Comptabilité publique (DGCP) a été créée lors du deuxième conseil de modernisation des politiques publiques (CMPP) qui s'est tenu le 4 avril 2008.

La réforme, décidée par le Président de la République et mise en œuvre par le Ministre du Budget, est emblématique de la capacité de l'Etat à se moderniser.

Elle est également emblématique dans ses objectifs et dans les résultats attendus. La création de la DGFIP, grâce aux synergies entre les missions des services des impôts et du Trésor public, doit permettre d'atteindre quatre objectifs prioritaires :

- Améliorer le service offert aux usagers particuliers en simplifiant leurs démarches : ils pourront s'adresser à un guichet fiscal unifié et pourront accomplir leurs démarches en une seule fois et sur un seul site ;
- Renforcer le conseil fiscal et financier apporté aux collectivités territoriales pour mieux répondre aux attentes des élus locaux ;
- Gagner en efficacité et améliorer les performances des services grâce notamment à la rationalisation des fonctions « support » ;
- Offrir de nouvelles perspectives professionnelles aux agents de la DGFIP qui évolueront dans un environnement professionnel plus vaste, et disposeront de statuts unifiés et de perspectives de carrière élargies.

LA DGFIP, UNE NOUVELLE DIRECTION AU CŒUR DE L'APPAREIL D'ETAT
--

La DGFIP, placée sous l'autorité du Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique a des missions fiscales et de gestion publique.

Elle élabore la législation et la réglementation relative à la fiscalité¹, au cadastre et à la publicité foncière, assure l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts locaux et de l'Etat. Elle assure le paiement des dépenses de l'Etat. Elle tient sa comptabilité, désormais soumise au processus de certification de la Cour des comptes. Elle recouvre des recettes, paye des dépenses, tient la comptabilité des collectivités territoriales et organismes publics. Elle gère les affaires foncières et le domaine. Elle participe à l'action économique et promeut la modernisation de la gestion publique.

¹ Cette mission est exercée par la Direction de la législation fiscale placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie, de l'industrie et de l'emploi

Les chiffres clés

Au titre de ses missions fiscales

- Gestion de 35 millions de contribuables à l'impôt sur le revenu
- Gestion de 3,9 millions d'entreprises à la TVA
- Recouvrement de près de 500 Mds € de recettes au profit de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'organismes divers

Au titre de l'exécution de la dépense publique

- 541 Mds € versés aux créanciers de l'Etat
- 197 Mds € versés aux créanciers des collectivités locales

Près de 170 000 budgets de collectivités locales et établissements publics sont gérés

UNE REFORME QUI SE MET EN PLACE COMME PREVU

La mise en œuvre concrète de la fusion repose sur cinq chantiers, qui traduisent la mise en œuvre des objectifs assignés à la réforme.

➤ La mise en place d'une administration centrale unique

Ce chantier a d'ores et déjà été mené à son terme. Depuis août 2008, l'administration centrale de la DGFIP est opérationnelle.

➤ Dans chaque département, une direction des Finances publiques unifiée

Dans chaque département, les trésoreries générales et les directions des services fiscaux seront fusionnées au sein d'une direction départementale des Finances publiques, avec à leur tête un responsable unique. **Fin 2009, une trentaine de départements seront concernés.**

➤ La mise en place des guichets fiscaux unifié pour les usagers particuliers

L'objectif est de disposer sur l'ensemble du territoire des guichets fiscaux unifiés, les « **Centres des Finances publiques** » répondant aux demandes des contribuables particuliers, qu'il s'agisse de questions sur le calcul ou sur le paiement de l'impôt.

- Dans les villes où il y a un centre des impôts et une trésorerie, sont créés des services des impôts des particuliers (SIP), qui permettront au contribuable de traiter, en un même lieu, toutes les questions fiscales.
- Sur l'ensemble du territoire, dans chaque service de la DGFIP compétent en matière d'impôts, **un accueil fiscal de proximité** permettra aux usagers d'obtenir une réponse à leurs principales questions et de déposer tous leurs dossiers fiscaux en une seule démarche.

750 SIP seront ainsi créés sur trois ans dans 530 communes, dont 250 pour l'année 2009, près de 160 à l'ouverture de la campagne de souscription des déclarations d'impôt sur le revenu, et une centaine à l'automne prochain.

L'accueil fiscal de proximité sera offert sur tout le territoire à tous les contribuables dès septembre prochain, au moment où ils recevront leur avis d'imposition sur le revenu.

➤ **Un conseil fiscal aux collectivités territoriales enrichi**

Pour mieux répondre aux attentes des élus locaux en matière de conseil financier et fiscal, un interlocuteur fiscal unique est mis en place pour fournir aux élus locaux des réponses plus réactives et plus complètes.

Par ailleurs, une information plus précoce sur les bases d'imposition sera communiquée aux collectivités territoriales afin de leur donner les moyens de mieux préparer leur budget.

Cette nouvelle offre de service comporte également un volet concernant le développement d'outils modernes d'échanges avec les collectivités territoriales et le développement des prestations d'information et d'expertise financières fournies aux collectivités locales avec des documents d'analyse approfondie.

➤ **Un espace professionnel élargi pour les personnels**

La fusion réelle ne peut se faire sans fusion des statuts et des modes de gestion des personnels afin que la nouvelle direction constitue un seul et même ensemble.

Concernant les statuts, la fusion a commencé avec la création du nouveau statut des administrateurs des Finances publiques (AFIP – décret du 21 février 2009). Ce nouveau corps conduit à la disparition des corps actuels et statuts de trésorier-payeur général et de directeur des services fiscaux, ainsi qu'à celui des conservateurs des hypothèques.

Les travaux sont maintenant engagés pour unifier tous les autres statuts de l'ensemble des personnels ainsi que les règles de gestion (recrutement, affectation, rémunération, parcours professionnels).

LE GUICHET FISCAL UNIQUE DES PARTICULIERS L'ACCUEIL DE PROXIMITE

Offrir aux usagers particuliers un seul interlocuteur est l'un des objectifs prioritaires de la direction générale des Finances publiques, issue de la fusion de la direction générale de la comptabilité publique (Trésor public) et de la direction générale des impôts, le 4 avril 2008.

L'usager disposera sur l'ensemble du territoire de « **Centres des finances publiques** », répondant à l'ensemble de ses demandes, qu'il s'agisse du calcul ou du paiement de l'impôt, cela afin d'éviter les doubles démarches.

- Dans le cadre de ces centres des finances publiques, dans les villes où il y a un centre des impôts et une trésorerie, sont créés des services des impôts des particuliers (SIP), qui permettront au contribuable de traiter, en un même lieu, toutes les questions fiscales. Concrètement, les agents du Trésor public chargés du recouvrement sont réunis au sein d'un même service avec les agents de la DGI pour pouvoir répondre ensemble à toutes les demandes des contribuables.
- Sur l'ensemble du territoire, dans chaque service de la DGFIP compétent en matière d'impôts – notamment les trésoreries en milieu rural - , mais aussi les services des impôts des particuliers et les centres des impôts, un **accueil fiscal de proximité** permettra aux usagers d'obtenir une réponse à leurs principales questions et de déposer tous leurs dossiers fiscaux en une seule démarche.

Cette nouvelle organisation s'inscrit donc dans le respect de la charte des services publics en milieu rural.

750 SIP seront ainsi créés sur trois ans dans 530 communes, dont environ 250 en 2009.

Dès la campagne de souscription des déclarations d'impôt sur le revenu, en mai 2009, les contribuables bénéficieront ainsi, dans près de 160 SIP, d'une prestation unique en matière de calcul et de paiement de l'impôt.

L'accueil fiscal de proximité sera offert sur tout le territoire à tous les contribuables dès septembre prochain, au moment où ils recevront leurs avis d'impôt sur le revenu et d'impôts locaux.

A cette occasion, les usagers pourront :

- obtenir des imprimés : formulaires de changement d'adresse ou de situation familiale, formulaires de demandes de délais de paiement, de modification de prélèvement, d'adhésion à la mensualisation pour le paiement des impôts, mais également, imprimés et dépliants d'information tels que déclarations de revenus et annexes, etc.
- Obtenir une réponse à leurs demandes d'information les plus fréquentes, par exemple concernant les dates de déclaration ou d'envoi des avis, des renseignements sur la télédéclaration ou le télépaiement, des informations générales sur la déclaration de revenu ou la mensualisation...
- Déposer tous leurs dossiers fiscaux. Dans ce cas, si le traitement du dossier relève de la compétence d'un autre service, le service auprès duquel le dossier est déposé se chargera de le transmettre au service gestionnaire qui répondra directement à l'usager.

**7. LA DGFIP : UNE ORGANISATION
SPECIFIQUE POUR CERTAINS
CONTRIBUABLES**

LA CREATION A LA DGFIP D'UN SERVICE SPECIALISE CHARGE DE SECURISER LES NON-RESIDENTS ET EXPATRIES SUR L'ENSEMBLE DES CONSEQUENCES FISCALES DE LEUR RETOUR EN FRANCE

Un service d'accueil des non-résidents et expatriés (SANR) est créé à la direction générale des Finances publiques en vue de les accompagner dans leur projet de retour en France en les sécurisant, si nécessaire par un rescrit, sur les conditions fiscales de ce retour.

Les profils et les attentes des personnes susceptibles de recourir à cette nouvelle offre aux usagers sont divers. Leurs demandes peuvent en outre se préciser dans le temps.

L'équipe spécialisée mise en place, habituée à traiter des questions fiscales complexes dans un esprit de sécurité juridique :

- sera, tout au long de leur démarche de retour, leur interlocuteur unique, pour toute nature d'impôt (IR, ISF, succession,...) ;
- et sera en mesure d'offrir un service global, personnalisé et adapté à leurs besoins.

➤ **UNE DEMARCHE PROGRESSIVE**

Les premiers contacts pourront se limiter à la simple fourniture de renseignements, voire à la réalisation de simulations fiscales. Les personnes concernées ou leur conseil, seront reçus, individuellement et sans *a priori*, y compris celles qui formuleraient le souhait, lors de ces premiers contacts, de préserver leur anonymat.

A ce stade de l'expression d'un projet d'installation, les renseignements apportés n'engageront pas l'administration, mais seront une aide à la prise de décision pour le redevable non-résident.

Dans un deuxième temps, dès la décision définitive prise de domicilier leur revenu ou patrimoine en France, les personnes concernées pourront solliciter de ce service une prise de position formelle sur leur situation personnelle.

Ce « *rescrit domiciliation* » opposable préservera les non-résidents ainsi domiciliés en France d'une remise en cause de leur situation lors d'un contrôle ultérieur, sous réserve qu'ils aient fourni au service toutes les informations nécessaires à sa prise de position et qu'ils respectent les conditions éventuelles de sa mise en œuvre.

Le Service d'accueil n'a pas vocation à s'adresser à des résidents fiscaux français qui souhaiteraient régulariser leur situation fiscale au regard de leurs revenus ou patrimoine perçus ou placés à l'étranger.

Le directeur de la fiscalité de la DGFIP supervisera personnellement la mise en œuvre et le fonctionnement de ce nouveau service.

➤ **A QUI S'ADRESSER ?**

Direction Générale des Finances Publiques
Service d'accueil des non-résidents
Bureau des agréments et rescrits
86-92 allée de Bercy
Télédoc 957
☎ : 01.53.18.19.46
✉ : sanr@dgfip.finances.gouv.fr

LA MISE EN PLACE A LA DGFIP D'UNE CELLULE ADMINISTRATIVE DE REGULARISATION DES CONTRIBUABLES RESIDENTS FRANÇAIS DETENANT DES AVOIRS NON DECLARES DANS LES PARADIS FISCAUX

La direction générale des Finances publiques met en place une cellule administrative d'accueil pour les résidents français désireux de régulariser leur situation fiscale auprès de l'administration française, à raison des avoirs non déclarés détenus dans des paradis fiscaux.

Cette régularisation, qui n'est en rien une amnistie fiscale, permettra aux contribuables concernés de se mettre en conformité avec les règles fiscales et d'éviter ainsi d'éventuelles poursuites pénales.

➤ CONTRIBUABLES CONCERNES

Il s'agit des résidents français détenant des avoirs (comptes bancaires, placements divers, titres ou actifs divers, ...) dans les paradis fiscaux, non déclarés auprès de l'administration fiscale française.

➤ MODALITES DE LA REGULARISATION

Les régularisations s'effectueront sur la base des modalités suivantes :

- paiement immédiat des impôts dus à raison de ces avoirs (impôt sur le revenu, impôt de solidarité sur la fortune, droits de succession) dans la limite de la prescription légale ;
- application des intérêts de retard et de pénalités.

➤ CONDITIONS DE LA REGULARISATION

- origine licite des fonds (les sommes ne doivent pas provenir d'activités illégales, criminelles, terroristes,...) ;
- dépôt des demandes avant l'expiration de l'offre. Au-delà, la situation fiscale des personnes détenant des avoirs et des biens à l'étranger non déclarés à l'administration fiscale française sera examinée dans le cadre d'opérations de contrôle fiscal.

➤ A QUI S'ADRESSER ?

La cellule de régularisation est mise en place au sein de la sous-direction du contrôle fiscal de la direction générale des Finances publiques.

cellule-regularisation@dgfip.finances.gouv.fr

01 53 18 05 62